



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 4 – AVRIL 2005

**Publié le Jeudi 19 mai 2005**

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Recueil des actes administratifs – Avril 2005*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>1</b>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	1
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i> .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0828 modifiant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1001 modifiant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1186 relatif au retrait de l'habilitation – Vente de voyages ou de séjours – SARL « L'Olive Bleue » à PRADELLES EN VAL .....	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	2
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i> .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1074 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes « Hers et Ganguise » .....	2
<i>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</i> .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0883 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études du tracé sur le terrain et le piquetage dans le cadre du projet d'enfouissement partiel de la ligne de transport d'énergie électrique « Moreau-Le Viguier » (63 000 volts) sur le territoire de la commune de Carcassonne .....	4
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i> .....	4
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0401 autorisant la SAS RIVIERE à exploiter une carrière à Trèbes .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1190 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques – M. Laurent DUPONT, agent technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1191 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Marc CARLES, agent technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0572 mettant en demeure la Sté DYNEFF de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0182 du 3 décembre 2001 dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situés sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle .....	6
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....	7
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i> .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0874 portant agrément de garde particulier – Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle, demeurant à Narbonne, agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F. ....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0875 portant agrément de garde particulier – M. Alexandre LEVI, demeurant à Port La Nouvelle, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F. ....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0876 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Albert MARIS demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0877 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Patrick IZARD, demeurant à Carcassonne (11000), agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0878 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Alain SOFFIATI, demeurant à Magrie, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0894 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Thierry CAMBUCCO, demeurant à Palaja, agréé en qualité de policier municipal .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0896 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Patrick MARTY, demeurant à Espéras, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0897 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Gilles VILLOTTE, demeurant à Labastide d'Anjou, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude .....	11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0966 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, et gardiennage - M. ESPINAS Christophe demeurant à Cenne Monestiés .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0969 portant agrément de garde particulier - Madame COHEN née BRUGUIER Véronique, demeurant à Narbonne, agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0971 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Claude LINARES, demeurant à Portel des Corbières, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0972 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Michel SARDA, demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0973 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean MARIN, demeurant à Montredon des Corbières, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0974 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Jean-Pierre FERRASSE, demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0975 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean François CID, demeurant à Montredon des Corbières, agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France .....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0976 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Mademoiselle Sandrine BOUZIGUES, demeurant à Narbonne, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0989 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean RAYNAUD, demeurant à Espérasa, agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1008 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Serge COSSARD, demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1032 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Gilles GAÏANI, demeurant à Castelnaudary, agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie .....	18
Habilitations dans le domaine funéraire « COMUS» - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1073.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1153 portant agrément de garde particulier – Madame ROBINET née CAUT Christine, agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1154 portant agrément de garde particulier – Monsieur Lionel VILLATORO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	19
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2005-11-0920 à 2005-11-0939) .....	20
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0987 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier .....	21
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1004 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier.....	22
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1006 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier.....	22
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1012 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1023 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier .....	24

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1029 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier .....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1030 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier .....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1058 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1061 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1063 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1066 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier.....	28
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>28</b>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-0087 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestions des eaux de la Haute Vallée de l'Aude .....	28
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>31</b>
<b>POLE SOCIAL .....</b>	<b>31</b>
<i>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES .....</i>	<i>31</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2574 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Résidence "Lo Portanel" à Saint Marcel Sur Aude .....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2576 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2578 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban géré par l'ASM .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2579 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Belpech - N° FINESS : 110786233.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3142 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois.....	33
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-0578 du centre d'accueil de jour thérapeutique « AUXILIA » à Narbonne .....	33
<b>POLE SANTE .....</b>	<b>33</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1774 relatif au transfert de gestion de la maison de retraite « Cuxac » située à Cuxac Cabardès .....	33
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0297 relatif à la tarification 2005 de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech .....	34
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0834 relatif à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au centre hospitalier de Castelnaudary.....	34
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0835 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	35
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3145 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne .....	35
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3154 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite du « Garnaguès » à Belpech .....	36
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3160 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Nostre Castel » à Couiza géré par l'ASM.....	36
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2004-11-3167 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes .....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3168 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de Castelnaudary .....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3169 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « L'Eau Vive » à Narbonne .....	38
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3174 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Léna » et du centre de séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne .....	38
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3188 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de Lézignan.....	38
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3192 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois.....	39
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3263 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte ...	39
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3265 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espérasa .....	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3313 relatif à la tarification 2004 de la résidence « Frontenac » à Bram .....	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3314 relatif à la tarification 2004 l'EHPAD « Al niu des roc » à Roquefeuil	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3324 relatif à la révision de la tarification 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du centre hospitalier de Narbonne.....	41

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3325 relatif à la révision de la tarification 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois .....	41
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3334 autorisant le financement des places de SSIDPA géré par la maison de retraite de Rieux Minervois.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3335 autorisant le financement des places de SSIDPA au centre hospitalier de Narbonne.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3472 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite de Fanjeaux .....	42
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3476 relatif à la tarification 2004 du logement foyer de Durban géré par l'ASM .....	43
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3488 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan.....	43
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3493 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu .....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3586 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite de Montréal.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3588 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Cuxac II » à Cuxac Cabardès.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3641 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Le Laetitia » à Coursan .....	45
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3642 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Le Portanel » à Saint Marcel d'Aude.....	45
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3656 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Jules Séguéla » à Salles d'Aude .....	45
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3664 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude .....	46
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3737 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite de Montréal.....	46
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3738 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite d'Espérasa.....	47
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3739 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port la Nouvelle ..	47
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3740 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour le Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès .....	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3741 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite de l'hôpital local de Limoux.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3742 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3743 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite de l'hôpital local de Chalabre.....	49
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3745 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite du centre hospitalier de Castelnaudary.....	49
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3747 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite "Iéna" et l'EHPAD "Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne .....	50
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4018 Relatif à la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "Carmableu" à Carcassonne .....	50
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4019 relatif à la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "Les Berges du Canal" à Carcassonne .....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0543 relatif à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal de l'ALZOU, de la source syndicale de l'ALZOU située sur la commune de Labastide en Val .....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 0954 relatif à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire, des sources de la Loubatière situées sur la commune de LACOMBE .....	54
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>57</b>
Extrait de l'arrêté n° 04-1298 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – Mme PENA Sylvie à Narbonne .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1300 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	58
Extrait de la décision n° 05-1301 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1302 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	59
Extrait de l'arrêté n° 05-1303 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	59

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1304 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	60
Extrait de l'arrêté n° 05-1305-01 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	60
Extrait de l'arrêté n° 05-1305-02 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	60
Extrait de l'arrêté n° 05-1306 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. BONNES André à Lignairolles .....	61
Extrait de la décision n° 05-1307 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1309 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1310 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1311 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	63
Extrait de la décision n° 05-1312 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	63
Extrait de la Décision n° 05-1313 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	64
Extrait de l'arrêté n° 11-746 portant agrément de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) L'AMPHORE .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1103 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation .....	64
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>65</b>
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0766 relatif au renforcement du réseau électrique basse tension -route de Mailhac - établissement de servitude de passage - commune de Bize-Minervois.....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0786 relatif à la réorganisation de la DDE de l'Aude Fusion des deux subdivisions de Limoux Est et Ouest - Création de deux bureaux au sein du Secrétariat Général .	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le massif de la pinède de Lézignan, communes de Conilhac-Corbières, Escales, Montbrun-des-Corbières et Lézignan-Corbières.....	66
Commune de Leucate - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation du lotissement LES MAS DE LA PLAGE à Port Leucate - Dossier n° 43 554 du 04.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'acte n° 2005-11-1156) .....	67
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation et aménagement du poste cabine LA PEYRIERE - Dossier n° 43 878 du 24.02.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'acte n° 2005-11-1158) .....	67
<b>AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.....</b>	<b>68</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral pour enquête auprès des usagers des véhicules légers intitulée « Observatoire des déplacements de personnes en Languedoc-Roussillon » .....	68
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>69</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1144 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire et principales des Impôts .....	69
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>69</b>
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0176 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production S.C.O.P. A.V.E.N. (aménagement et valorisation des espaces naturels) .....	69
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0177 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production S.C.O.P. A.T.V. (Aude télécom vidéo) .....	69
Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. Dominique ETIENNE	70
Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. RIBA Pierre.....	70
Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. BOUBES André .....	70

Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant Mademoiselle Rose-Marie ANGLÈS.	71
Extrait de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude...	71
<b>OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....</b>	<b>74</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0816 relatif à l'application du régime forestier – Forêt communale de Villeneuve les Corbières .....	74
<b>TOTAL .....</b>	<b>74</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0822 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Villeneuve Minervois.....	75
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>76</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0940 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2005 .....	76
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....</b>	<b>77</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0817 portant renouvellement des membres de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture.....	77
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE.....</b>	<b>78</b>
PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ.....	78
<b>CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE .....</b>	<b>79</b>
Avis de concours sur titres corps des techniciens de laboratoire .....	79
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>79</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</b>	<b>79</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 041323 portant inscription de l'ancienne manufacture royale de Montolieu (Aude) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050189 portant inscription du château de ROQUECOURBE MINERVOIS (Aude) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	80
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>81</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 91/2005 fixant: la date de clôture des inscriptions pour l'examen du Jury Régional de Validation des Acquis (Épreuves de présélection en vue de l'accès aux concours d'admission dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers). .....	81
<b>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>81</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 01-2005 portant agrément de Mlle Louissette REY en qualité de directeur adjoint de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Sud .....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 02-2005 portant agrément de Mlle Louissette REY en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude .....	82
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....</b>	<b>82</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0227 composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 12.....	82
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>82</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4040 autorisant la SARL PATEBEX a exploiter une carrière de graves alluvionnaires à Bram.....	82
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0396 autorisant M. Didier SEMENOU à exploiter une carrière à Saint Paulet aux lieux-dits « Le Gasquet » et « Le Caussanel » .....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0397 donnant acte à Monsieur Didier SEMENOU de sa déclaration d'abandon partiel des carrières qu'il exploite sur le territoire de la commune SAINT PAULET, aux lieux-dits « Le Gasquet » et « Le Caussanel » .....	83
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs - Société TITANITE à CUXAC-CABARDES .....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0796 mettant en demeure la société ACTIV AUTO de régulariser la situation administrative de son activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, situé 113 route de Narbonne sur la commune de Carcassonne .....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0811 mettant en demeure la Société des Sablières du RAZES de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives à l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « St Loup » et « Rouméga » communes de Bram et de Montréal .....	84

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0815 de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE en vue d'évacuer les pneumatiques usagés de son dépôt situé sur la commune de Moussoulens vers des filières reconnues.....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0824 mettant en demeure Maître Bertrand JOLIOT, Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vu de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives aux installations de combustion et de stockage d'hydrocarbures situées sur le territoire de la commune de Narbonne .....	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0826 prescrivant des mesures d'urgence à Maître Bertrand JOLIOT, Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vu de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives aux installations de combustion et de stockage d'hydrocarbures situées sur le territoire de la commune de Narbonne.....	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0868 mettant en demeure la Société DELPECH et Fils de déposer le dossier de cessation d'activité de son unité de fabrication et de stockage de produits phytosanitaires située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE .....	87
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0919 autorisant la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud - Lézignan Corbières .....	88
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0945 prescrivant des mesures additionnelles à la société BP France pour ses installations situées à Port La Nouvelle.....	88
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0949 autorisant le SYDOM de l'Aude à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une plate forme de broyage de déchets verts à Quillan .....	89
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0952 autorisant le SYDOM de l'Aude à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une plate forme de broyage de déchets verts à Saint Martin de Villereglan.....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1129 mettant en demeure le maire de la commune d'Alaigne de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur sa commune.....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1131 mettant en demeure le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur la commune de Sallèles d'Aude.....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1133 mettant en demeure le maire de la commune de Belvèze du Razès de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur sa commune.....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1135 mettant en demeure la société IPODEC Sud-Ouest de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978 autorisant l'exploitation d'un atelier de stockage et de récupération de déchets dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement .....	92
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE .....</b>	<b>93</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 13/2005 réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen .....	93
Extrait de l'arrêté décision n° 26/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT ».....	94
Extrait de l'arrêté décision n° 27/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA ».....	95
Erratum à l'arrêté décision n° 19/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR" .....	96
Erratum à l'arrêté décision n° 18/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « lady Christine » .....	97
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....</b>	<b>98</b>
DIRECTION GÉNÉRALE .....	98
Extrait de la décision n° 649/2005 .....	98
Extrait de la décision n°650/2005 .....	98
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....</b>	<b>99</b>
DIRECTION RÉGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	99
Extrait de la décision n° 1/ 2005 - Décision de délégation de signature .....	99
Extrait de la décision n° 2/2005 - Décision de délégation de signature .....	99
<b>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE.....</b>	<b>100</b>
Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins .....	100
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....</b>	<b>101</b>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ .....	101



<i>AIDE SOCIALE AUX ADULTES Unité contrôle des établissements personnes âgées - Adultes handicapés</i> .....	101
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0374 autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech .....	101
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0778 autorisant l'extension de 15 places d'accueil de jour de l'EHPAD de l'hôpital local de Limoux .....	102
<b>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE</b> .....	<b>103</b>
A.O.V.D.Q.S « Côtes de la Malepère » - L'Institut National des Appellations d'Origine communique : Avis d'enquête publique .....	103

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0828 modifiant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-4028 du 24 décembre 2004 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié ainsi qu'il suit :

III – représentants des collectivités territoriales et de leurs services, ou leurs suppléants :

Représentant le Conseil Régional du Languedoc Roussillon :

- Madame COMPS Michèle, titulaire,  
ou Madame RIVEL Tamara, suppléante
- Monsieur GARINO Henry, titulaire,  
ou madame BESSET Jacqueline, suppléante.

**ARTICLE 2 :**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1001 modifiant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-4028 du 24 décembre 2004 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié ainsi qu'il suit :

IV – représentants des syndicats des salariés, des socioprofessionnels et des usagers:

Représentant le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary :

- Monsieur BASTOUIL Jean-Pierre

**ARTICLE 2 :**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1186 relatif au retrait de l'habilitation – Vente de voyages ou de séjours – SARL « L'Olive Bleue » à PRADELLES EN VAL*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation n° HA 011 2000 01 délivrée à Madame Muriel Harrari par arrêté préfectoral n° 2000-2423 du 11 juillet 2000 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1074 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes « Hers et Ganguise »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes « Hers et Ganguise » est modifié comme suit en son article 3 – I Compétences obligatoires – paragraphes 1 et 2 :

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES****1°) Aménagement de l'espace :**

**Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.** Charte de référence pour le bâti : constructions neuves et rénovation, ainsi que charte de référence, pour le non-bâti afin de conserver l'attrait du paysage. Ce document s'efforcera de faire ressortir les actions d'intérêt communautaire qui pourront être réalisées par la communauté de communes.

**2°) Actions de développement économique :**

- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise, définition et phasage des aménagements légers nécessaires au développement des activités de loisirs et du tourisme :
  - réalisation de ces équipements
  - gestion des équipements construits par la communauté de communes au bord du Lac de la Ganguise
  - création et entretien des itinéraires de randonnée intra communautaire inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
  - réflexion pour la mise en place d'un point d'information touristique
  - étude et réflexion préalable à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires
  - création et gestion de zones d'activités communautaires
  - installation d'entreprises : construction de bâtiments destinés à la location voire à la vente sur des parcelles appartenant à la communauté de communes
  - ces installations pourront être disséminées sur le territoire, ou incluses dans une zone d'activités communautaire

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes « Hers et Ganguise » est modifié comme suit en son article 3 – II Compétences optionnelles obligatoires, paragraphes 1) et 2) :

**II – COMPETENCES OPTIONNELLES****1°) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- collecte des ordures ménagères ;
- traitement des ordures ménagères ;
- construction d'une déchetterie intercommunale ;
- gestion d'une déchetterie intercommunale ;
- « aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques » ;
- toutes actions d'intérêt communautaire concernant la mise en valeur et la protection de l'environnement

**2°) Politique du logement et du cadre de vie**

- élaboration d'un programme local de l'habitat ;
- réalisation des actions en faveur de l'habitat et de son environnement d'intérêt intercommunal préconisées et définies par le plan local de l'habitat, en partenariat avec les autres collectivités ;

- étude et réflexion préalables à la mise en place des documents d'urbanisme intercommunaux ou communaux ;
- gestion du bureau d'animation du logement

### 3°) Actions sociales

- création des services pour le maintien à domicile ;
  - création et gestion d'un service de soins infirmiers ;
  - organisation d'un service de portage de repas
  - gestion de l'allocation dépendance ;
  - création d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes âgées handicapées une aide à la fonction employeur ;
  - assistance aux personnes âgées ou handicapées ;
  - gestion et instruction des dossiers en relation avec les mairies et les services de l'Etat suivant les politiques gouvernementales et départementales ;
  - gestion du personnel affecté à ce service ;
  - études et animation
- construction et gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du schéma départemental des structures d'hébergement pour personnes âgées
- construction de nouveaux locaux pour la crèche halte-garderie intercommunale et gestion ;
- politique enfance jeunesse : étude et définition préalable à la mise en œuvre du projet éducatif ;
- toute action susceptible de favoriser l'accueil, l'écoute et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- cantines scolaires : gestion de l'ensemble des équipements et services, l'ensemble des moyens sera repris (biens et personnels) ;
- soutien à l'apprentissage de la musique hors temps scolaire sur le territoire ;
- création et gestion de structures d'accueil : centre de loisirs sans hébergement, centre de loisirs associé à l'école
- construction et création d'une bibliothèque intercommunale ;

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes « Hers et Ganguise » modifié par les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> février 1996, 5 septembre 1997 et 9 juillet 1999 est modifié et rédigé comme suit :

#### **III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

##### 1°) Au titre des compétences préalablement exercées par le SIVOM :

Mise en place de services divers à la population :

- création d'une station-service intercommunale pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités économiques ;
- mise en place d'un point public réunissant services publics administratifs et associations d'intérêt général

##### 2°) La communauté de communes gère le centre de secours

##### 3°) Développement et organisation de jumelage internationaux

### **ARTICLE 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la communauté de communes « Hers et Ganguise » modifié par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997, est complété et rédigé comme suit :

« La communauté gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- Acquisition et mise à disposition de divers matériels ;
- Service de pompes funèbres, en complémentarité de l'entreprise chargée de ce service, dès lors que la communauté de communes obtiendra l'habilitation et les autorisations administratives requises ;
- Service de cantine scolaire (pour les communes non adhérentes)
- Mise à disposition d'agents pour petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de la voirie, déneigement,
- Collecte des ordures ménagères pour des communes extérieures au périmètre communautaire qui n'ont pas les moyens d'assurer elles-mêmes ce service et qui en font la demande expresse, dans la mesure où elles n'adhèrent pas à un autre établissement public de coopération intercommunale pour ce même service.

Les services mentionnés ci-dessus seront facturés aux communes en fonction de leur coût. Une convention sera signée à cet effet entre la commune et la communauté de communes. La communauté de communes ne pouvant fonctionner avec des compétences à la carte, la part des prestations extra-communautaires exposées ci-dessus ne devra en aucun cas excéder 25 % du budget total de la communauté de communes.

- La communauté de communes est habilitée à établir des conventions de prestations de service avec d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou associations. Elle peut également établir des conventions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes ou établissements publics (dans le respect des règles du code des marchés publics).

### **ARTICLE 5 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la communauté de communes et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## **BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0883 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études du tracé sur le terrain et le piquetage dans le cadre du projet d'enfouissement partiel de la ligne de transport d'énergie électrique « Moreau-Le Viguier » (63 000 volts) sur le territoire de la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du Réseau de Transport d'Électricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 000 volts MOREAU – LE VIGUIER, tracé tel qu'il résulte de la notice ci-annexée. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans la commune de Carcassonne.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des responsables chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

### **ARTICLE 3 :**

Le maire, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence des maires et aux frais du RTE.

### **ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> le directeur du réseau de transport d'électricité (RTE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2005

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0401 autorisant la SAS RIVIERE à exploiter une carrière à Trèbes**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0401 en date du 22 avril 2005 autorise la société RIVIERE SAS dont le siège social est fixé à 9, chemin de la Coopérative - 11800 Trèbes à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de terres argileuses et de graves naturelles, située sur le territoire de la commune de Trèbes, lieu-dit « Le Mourral » (parcelles n° 13, 15 et 16, section B). L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 14 janvier 2004 au 13 février 2004 inclus dans les communes de Trèbes, Barbaira, Floure, Fontiès d'Aude, Montirat, Capendu, Badens, Rustiques, Marseillette et Monze. Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Trèbes, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 22 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1190 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques – M. Laurent DUPONT, agent technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent DUPONT est autorisé à capturer à des fins scientifiques, à transporter puis à relâcher, sur le territoire du département de l'Aude, tous spécimens vivants des espèces de tortues marines, pendant l'année 2005 ; les spécimens morts seront capturés définitivement.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1191 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Marc CARLES, agent technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Marc CARLES est autorisé à capturer à des fins scientifiques, à transporter puis à relâcher, sur le territoire du département de l'Aude, tous spécimens vivants des espèces de tortues marines, pendant l'année 2005 ; les spécimens morts seront capturés définitivement.

**ARTICLE 2 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0572 mettant en demeure la Sté DYNEFF de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0182 du 3 décembre 2001 dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situés sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La SA DYNEFF dont le siège social est situé RN 113 - 11201 Lézignan Corbières est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2001-0182 du 3 décembre 2001, relatif au dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle zone portuaire, route de l'ancien préventorium.

**ARTICLE 2 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

La SA DYNEFF est mise en demeure sous un délai de quatre mois de respecter les prescriptions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-0182 susvisé qui dispose :

" Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, chaque année ou après travaux, ou après un impact de foudre dommageable, d'une vérification par un organisme reconnu, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé ".

**ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

La SA DYNEFF est mise en demeure sous un délai de trois mois de respecter les dispositions de l'article 8.7.4. de l'arrêté préfectoral n° 2001-0182 susvisé, qui dispose : « Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms. Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers ".

**ARTICLE 4 : DEBIT DE LA POMPERIE INCENDIE**

La SA DYNEFF est mise en demeure sous un délai de trois mois de respecter les dispositions de l'article 8.8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-0182 susvisé, qui dispose :

" (...) le dépôt doit disposer de ressources en eau inépuisables (darse pétrolière) et d'une pomperie, maintenue en charge par une réserve d'eau de 30 m3 et à démarrage automatique, susceptible d'assurer un débit en eau de 795 m3/h en eau (refroidissement et production d'émulseur) (...)"

**ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DYNEFF, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DYNEFF RN 113 - BP 108 - 11201 Lézignan Corbières cedex.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0874 portant agrément de garde particulier – Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle, demeurant à Narbonne, agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle, née le 05 juin 1974 à Narbonne (11), demeurant à Narbonne (11100) – 36 rue Benoît Malon, est agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, elle se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame BASSOUA née GONZALEZ Chrystelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0875 portant agrément de garde particulier – M. Alexandre LEVI, demeurant à Port La Nouvelle, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alexandre LEVI, né le 07 février 1979 à Bitche (57), demeurant à Port-La-Nouvelle (11210) – 68 rue de la République, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alexandre LEVI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.



**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alexandre LEVI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LEVI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Alexandre LEVI cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LEVI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0876 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Albert MARIS demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Albert MARIS, né le 24 septembre 1952 à Tresserre (66), demeurant à Carcassonne (11000) – 22 ter, rue Théophile, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Albert MARIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Albert MARIS ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Albert MARIS, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Albert MARIS cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Albert MARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0877 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Patrick IZARD, demeurant à Carcassonne (11000), agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Patrick IZARD, né le 03 mars 1952 à Montréal (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 11 rue de l'Orbiel, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick IZARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Patrick IZARD ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick IZARD, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Patrick IZARD cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick IZARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0878 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Alain SOFFIATI, demeurant à Magrie, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Alain SOFFIATI, né le 22 août 1957 à Carcassonne (11), demeurant à Magrie (11300) – 3 avenue de Mauzac, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain SOFFIATI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Alain SOFFIATI ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain SOFFIATI, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Alain SOFFIATI cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain SOFFIATI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0894 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Thierry CAMBUCCO, demeurant à Palaja, agréé en qualité de policier municipal***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Thierry CAMBUCCO, né le 30 mars 1965 à Châtenay-Malabry (92), demeurant à Palaja (11570) - 6 Lo Moral, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Cazilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0896 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Patrick MARTY, demeurant à Espéraza, agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Patrick MARTY, né le 15 mai 1962 à Toulon (83), demeurant à Espéraza (11260) – 89 avenue de Carcassonne, est agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick MARTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Patrick MARTY ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick MARTY, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Patrick MARTY cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick MARTY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0897 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Gilles VILOTTE, demeurant à Labastide d'Anjou, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la .Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Gilles VILOTTE, né le 04 septembre 1962 à Castelnaudary (11), demeurant à Labastide d'Anjou (11320) – 4 impasse de la Biso, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la .Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilles VILOTTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Gilles VILOTTE ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles VILOTTE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Gilles VILOTTE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur gilles VILOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0966 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, et gardiennage - M. ESPINAS Christophe demeurant à Cenne Monestiés**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. ESPINAS Christophe - 48 rue de la Poste - Cenne Monestiés (11170) - est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0969 portant agrément de garde particulier - Madame COHEN née BRUGUIER Véronique, demeurant à Narbonne, agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame COHEN née BRUGUIER Véronique, née le 06 juin 1960 à Albi (81), demeurant à Narbonne (11100) - 9 boulevard 1830, est agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame COHEN née BRUGUIER Véronique a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame COHEN née BRUGUIER Véronique doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, elle se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame COHEN née BRUGUIER Véronique doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Madame COHEN née BRUGUIER Véronique cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame COHEN née BRUGUIER Véronique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0971 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Claude LINARES, demeurant à Portel des Corbières, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Claude LINARES, né le 16 juin 1953 à Portel des Corbières (11490), demeurant à Portel des Corbières (11490) – 10 Le Terret d'Augusta, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude LINARES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Claude LINARES ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude LINARES, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Claude LINARES cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude LINARES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0972 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Michel SARDA, demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Michel SARDA, né le 06 décembre 1960 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 7 rue du Moulin d'Autan, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SARDA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Michel SARDA ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SARDA, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Michel SARDA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SARDA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0973 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean MARIN, demeurant à Montredon des Corbières, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean MARIN, né le 02 juin 1958 à Narbonne (11), demeurant à Montredon des Corbières (11100) - 7 rue des Genêts, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean MARIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jean MARIN ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean MARIN, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Jean MARIN cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean MARIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0974 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Jean-Pierre FERRASSE, demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean-Pierre FERRASSE, né le 10 août 1958 à St Martin Lalande (11), demeurant à Carcassonne (11000) – 5 rue Johannes Brahms, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre FERRASSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jean-Pierre FERRASSE ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre FERRASSE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Jean-Pierre FERRASSE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre FERRASSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0975 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean François CID, demeurant à Montredon des Corbières, agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean François CID, né le 14 septembre 1958 à Narbonne (11), demeurant à Montredon des Corbières (11100) – 39 bis rue de la République, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean François CID a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean François CID ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.



**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean François CID doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où Monsieur Jean François CID cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean François CID et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0976 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Mademoiselle Sandrine BOUZIGUES, demeurant à Narbonne, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Sandrine BOUZIGUES, née le 16 juillet 1976 à Narbonne (11), demeurant à Narbonne (11100) – 17 rue des Primevères – appt 19, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mlle Sandrine BOUZIGUES a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Mlle Sandrine BOUZIGUES ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Sandrine BOUZIGUES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où Mlle Sandrine BOUZIGUES cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Sandrine BOUZIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0989 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean RAYNAUD, demeurant à Espérasa, agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Jean RAYNAUD, né le 1<sup>er</sup> août 1952 à Carcassonne (11), demeurant à Espérasa (11260) – Garenaud, est agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean RAYNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jean RAYNAUD ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensée d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean RAYNAUD, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Jean RAYNAUD cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean RAYNAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1008 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Serge COSSARD, demeurant à Carcassonne, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Serge COSSARD, né le 24 janvier 1956 à Castelnaudary (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 14 rue Louise Michel - 30 villa Le Razès - cité Ozanam, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Serge COSSARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Serge COSSARD ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge COSSARD, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Serge COSSARD cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge COSSARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1032 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Gilles GAÏANI, demeurant à Castelnaudary, agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1ER :**

Monsieur Gilles GAÏANI, né le 14 août 1966 à Castelnaudary (11), demeurant à Castelnaudary (11400) - avenue de l'Europe - HLM Normandie n° 24, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilles GAÏANI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les compétences de Monsieur Gilles GAÏANI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'Association Communale de Chasse Agréée de Montferrand dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Montferrand.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Gilles GAÏANI ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance dont dépend sa résidence est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles GAÏANI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles GAÏANI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « COMUS » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1073**

N°d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-1073	COMUS	Mairie	C, F	05.11.90 6 ans à compter du 18.04.2005

Carcassonne, le 18 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1153 portant agrément de garde particulier – Madame ROBINET née CAUT Christine, agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame ROBINET née CAUT Christine, née le 10 mars 1960 à Paris VI (75), demeurant à VINASSAN (11110) – 3 rue des Lavandes – lot Le Devès, est agréée pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame ROBINET née CAUT Christine a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame ROBINET née CAUT Christine doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, elle se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame ROBINET née CAUT Christine doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Madame ROBINET née CAUT Christine cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame ROBINET née CAUT Christine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1154 portant agrément de garde particulier – Monsieur Lionel VILLATORO, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Lionel VILLATORO, né le 18 février 1977 à Toulouse (31), demeurant à Narbonne (11100) - 10 quai Victor Hugo, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Lionel VILLATORO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Lionel VILLATORO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Lionel VILLATORO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Lionel VILLATORO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lionel VILLATORO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2005-11-0920 à 2005-11-0939)**

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
2005-11-0920	DDSP de l'aude Hôtel de Police - Bd Barbès 11000 CARCASSONNE	11-05-001	1 mois	Le directeur départemental de la sécurité publique
2005-11-0921	Ministère de la Justice Services Pénitentiaires Maison d'arrêt de Carcassonne	11-05-002	néant	Le directeur de la Maison d'Arrêt
2005-11-0922	SAS Centre d'animation « Le Phoebus » Casino Le Phoebus - 11430 GRUISSAN	11-05-003	1 mois	Le directeur du casino
2005-11-0923	CIC/Société Bordelaise Agence 63 Bd de la Mairie 11300 LIMOUX	11-05-004	1 mois	Le responsable de l'agence et le responsable sécurité de la CIC/Société Bordelaise Direction financière et logistique 20 quai des chartrons - BORDEAUX
2005-11-0924	CIC/Société Bordelaise Agence 42 rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY	11-05-005	1 mois	Le responsable de l'agence et le responsable sécurité de la CIC/Société Bordelaise Direction financière et logistique 20 quai des chartrons - BORDEAUX
2005-11-0925	CIC/Société Bordelaise Agence 46, ure de Verdun 11000 CARCASSONNE	11-05-006	1 mois	Le responsable de l'agence et le responsable sécurité de la CIC/Société Bordelaise Direction financière et logistique 20 quai des chartrons - BORDEAUX
2005-11-0926	Direction Départementale de La Poste - Bureau de poste Narbonne-Razimbaud - BP 1848 - 11100 NARBONNE	11-05-007	1 mois	Le directeur de la sécurité de la Poste de l'Aude - 26 bd Jean Jaurès CARCASSONNE
2005-11-0927	A.S.F. - Echangeurs A 61 : Lézignan, Carcassonne Est, Bram, Castelnaudary	11-05-008	1 mois	A.S.F. Direction de la circulation et de la clientèle - Quartier Ste Anne - VEDENE - 84967 LE PONTET Cédex

2005-11-0928	Pharmacie WISSEMER-MARTY - Place Salengro - 11500 QUILLAN	11-05-009	1 mois	Mme WISSEMER Pharmacienne
2005-11-0930	SARL CATALPA Magasin de vente de pains et viennoiseries - 2 place Davilla 11000 CARCASSONNE	11-05-010	1 mois	M. Xavier GLORIEUX Responsable du magasin
2005-11-0931	SARL LOISEL - Boulangerie 28 Cours de la République 11200 LEZIGNAN CORBIERES	11-05-011	1 mois	M. LOISEL Responsable du magasin
2005-11-0932	MAG Presse Centre commercial Leclerc 11300 LIMOUX	11-05-012	Néant	M. Stéphane HARS responsable de la boutique
2005-11-0933	SAS LAFI-HD LEADER PRICE 48 Bd Gay Lussac 11000 CARCASSONNE	11-05-013	1 mois	Le directeur du magasin ou le responsable logistique de la S.A. LAFI HD - 5 rue Jean Amiel - BP 10104 - 31703 BLAGNAC
2005-11-0934	S.A. REGAIN ECOMARCHE - ZI les Giscarels - 11290 MONTREAL	11-05-014	1 mois	Le directeur du magasin
2005-11-0935	S.A. BRISTEF Intermarché - Bd du Pech Maynaud - 11430 GRUISSAN	11-05-015	1 mois	Le directeur du magasin
2005-11-0936	SNC DARTY - DARTY - Zone Commerciale Salvaza - 11000 CARCASSONNE	11-05-016	1 mois	Le directeur du magasin
2005-11-0937	SARL WILL'S Hôtel WILL'S Hôtel 23 avenue Pierre Sépard 11100 NARBONNE	11-05-017	1 mois	Le gérant
2005-11-938	SAS Hôtel IBIS Berriac Rue Camille Flammarion 11000 CARCASSONNE	11-05-018	1 mois	Le directeur de l'Hôtel
2005-11-0939	Relais H - SNC Gare SNCF-11100 NARBONNE	11-05-019	1 mois	Le responsable du point de vente

Carcassonne, le 19 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0987 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Michel BERGEAUD, né le 25/02/1943 à Narbonne (11), demeurant 4 rue des Glycines à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 7 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1004 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Paul Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 Rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1006 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M Paul Henri MARTINOLE, né le 21 Mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 rue de la Clape à 11110 Armissan est agrée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1012 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M Paul Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 rue de la Clape à 11110 Armissan est agrée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 8 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1023 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Paul Henri MARTINOLE, né le 21 Mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 11 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1029 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Paul BOURREL, né le 04/06/1947 à Cuxac d'Aude (11), demeurant 12 Rue Jean Laborde à 11590 Cuxac d'Aude (11) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul BOURREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Paul BOURREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul BOURREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul BOURREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 11 avril 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,

Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1030 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M Paul BOURREL, né le 04/06/1947 à Cuxac d'Aude (11), demeurant 12 Rue Jean Laborde à 11590 CUXAC D'AUDE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul BOURREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Paul BOURREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul BOURREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul BOURREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 11 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1058 portant agrément de M. Paul BOURREL en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

M Paul BOURREL, né le 4 Juin 1947 à Cuxac d'Aude (11), demeurant 12 rue Jean Laborde à 11590 Cuxac d'Aude est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul BOURREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul BOURREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul BOURREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul BOURREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 12 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1061 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

M Georges FRADET, né le 16/08/1945 à Naillat (Creuse), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 avril 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1063 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M Georges FRADET, né le 16/08/1945 à Naillat (Creuse), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 12 avril 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1066 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M Paul Henri MARTINOLE, né le 21 Mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 Rue de la Clape à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 avril 2005  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX**

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-0087 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestions des eaux de la Haute Vallée de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :**

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la haute vallée de l'Aude est composée ainsi qu'il suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales

Région Languedoc-Roussillon

Conseillers Régionaux

Titulaire :  
Henri GARINO

Suppléante :  
Jacqueline BESSET

## Région Midi-Pyrénées

Conseillers Régionaux

Titulaire :  
Marc CARBALLIDO

Suppléant :  
Josée SOUQUE

## Département de l'AUDE

Conseillers généraux

Titulaires :  
Michel BROUSSE  
Maurice ARAGOU  
Jacques HORTALA  
Pierre BARDIES  
Jean-Louis SIFFRE

Suppléants :  
Robert ALRIC  
Marc DEBLONDE  
Pierre SARCOS  
Roger ROSICH  
Jacques DURAND

MairesTitulaires :

M. GALY, Maire de Lapradelle-Puilaurens  
M. SAVY, Maire de Mazuby  
M. COUDIE, Maire de Rennes-les-Bains  
M. COSTES, Maire de Couranel  
M. BAER, Maire de Brenac  
M. SOULERES, Maire de Belcastel et Buc

Suppléants :

M. GERVAIS, Maire de Le CLAT  
M. TOUSTOU, Maire de Roquefeuil  
M. TRETON, Maire de Serres  
M. CAVAILLES, Maire de Tourreilles  
M. VILLEFRANQUE, Maire d'Albières  
M. BAUZOU, Maire de Puivert

Présidents d'établissements publics locauxTitulaire :

M. Marcel MARTINEZ, Président du syndicat mixte de la Haute Vallée de l'Aude.

Suppléant :

M. Alfred VISMARA, maire de Cailla

## Département des Pyrénées Orientales

Conseillers généraux

Titulaire :  
Guy CASSOLY  
Conseiller général du canton de Prades

Suppléant :  
Jean-Jacques LOPEZ  
Conseiller général du canton de Rivesaltes

MairesTitulaire :

Henri BURGET  
maire de Puyvalador

Suppléant :

Pierre BATAILLE  
maire de Fontrabieuse

Présidents d'un établissement public intercommunal

Yves BASO  
Président du SIVU Formiguères – Les Angles

Jean-Pierre ABEL  
président du SITOM de Mont Louis

## Département de l'Ariège

Conseillers généraux

Titulaire :  
Francis MAGDALOU  
Conseiller général du canton de Quérigut

Suppléant :  
Pierre SABOY  
Conseiller général du canton de Lavelanet

MairesTitulaire :

Roger VIDAL, maire de Quérigut

Suppléant :

M. Christian DUBUC, maire de Mijanès

Président des E.P.C.I.Titulaire :

Auguste PAYCHENQ, vice-président de la communauté de communes du Donazan.

Suppléant :

M. Jacques CAYROLS, président du syndicat des eaux Escouloubre-les-Bains Carcagnères

II – Collège des usagers, organisations professionnelles et associations

#### AUDE

Représentants des associations :

Aude Claire : Le président ou son représentant

Pleine Nature Vallée de l'Aude : le président ou son représentant

E.D.F. : le directeur ou son représentant

Fédération départementale des pêcheurs : le président ou son représentant

Syndicat des propriétaires forestiers – sylviculteurs de l'Aude :

Philippe GAMET

Chambre d'agriculture : le président ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs : le président ou son représentant

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée des Thermes de Rennes-les-Bains : le président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie : le président ou son représentant

#### ARIEGE

Représentants des associations :

Titulaire :

Jean-François SANCHE

président AAPPMA du Donazan

Suppléant :

Renaud MARINOSA

trésorier

#### PYRENEES ORIENTALES

Représentants des associations :

Titulaire :

Louis RENON

Président de la « Truite Capcinoise »

Suppléant :

Marcel FUZET

Vice-Président de la « Truite Capcinoise »

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. le directeur régional de l'environnement

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche

M. le directeur de l'agence de l'eau

M. le directeur départemental de l'équipement.

Pour les Pyrénées Orientales et l'Ariège :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

#### ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, et MM. les secrétaires généraux des Pyrénées Orientales et de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude des Pyrénées Orientales et de l'Ariège et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des trois départements.

Carcassonne, le 31 mars 2005

- Le Préfet de l'Aude,

Jean-Claude BASTION

- Le Préfet de l'Ariège,

Yves GUILLOT

- Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Thierry LATASTE

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## POLE SOCIAL

### POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2574 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Résidence "Lo Portanel" à Saint Marcel Sur Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par Monsieur Albert, gérant de L'EURL " Lo Portanel " en vue de la demande d'autorisation de transformation de la " résidence Lo Portanel " à Saint Marcel Sur Aude en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée ;  
La capacité de l'établissement est fixée à 40 lits d'hébergement complet.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification : 11 078 7777
- code catégorie d'établissement : 200
- code discipline équipement : 924
- type d'activité : 11
- code clientèle : 700
- capacité : 40

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2576 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le CCAS de Castelnaudary en vue de la demande d'autorisation de transformation du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée. La capacité de l'établissement est fixée à 63 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification : 11 078 65 30
- code catégorie d'établissement : 202
- code discipline équipement : 927
- type d'activité : 12
- code clientèle : 700
- capacité : 63



**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2004  
Pour Le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2578 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban géré par l'ASM***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban géré par l'ASM tendant à augmenter sa capacité de 15 places n'est pas autorisée faute de financement.

**ARTICLE 2 :**

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette extension.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement disposera d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération dès lors que la dotation nécessaire aura pu lui être accordée.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2579 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Belpech - N° FINESS : 110786233***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Belpech tendant à étendre sa capacité de 12 places n'est pas autorisée faute de financement.

**ARTICLE 2**

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette extension.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération dès que la dotation nécessaire aura pu lui être accordée.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de la maison de retraite de Belpech qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3142 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3650 en date du 23 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 299 766,72 €
- GIR 1-2 : 23,71 €
- GIR 3-4 : 18,59 €
- GIR 5-6 : 13,46 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite de Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-0578 du centre d'accueil de jour thérapeutique « AUXILIA » à Narbonne**

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

Le Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, situé 1 rue du Pont de l'Avenir à Narbonne

représenté par : Le Docteur Jean-Claude GHISGANT, président de l'association Auxilia.

**(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)**

Carcassonne, le 10 mars 2005  
- Le représentant de l'Etablissement,  
M. le docteur Jean-Claude GHISGANT  
- Le président du Conseil Général,  
- Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**POLE SANTE**

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1774 relatif au transfert de gestion de la maison de retraite « Cuxac » située à Cuxac Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1**

Est autorisée l'exploitation de la Maison de Retraite « Cuxac » par la SARL « Cuxac » gérée par M. Philippe Austruy.

**ARTICLE 2**

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion de la Société Anonyme MEDIDEP (siège social PARIS) vers la SARL « Cuxac » (siège social Cuxac Cabardès) gérée par M. Austruy.

**ARTICLE 3**

L'exploitation de la Maison de Retraite sus-citée, est autorisée pour 85 lits dont 68 en section de cure médicale.

**ARTICLE 4**

L'autorisation est donnée sous réserve du respect de l'ensemble des normes et règlements en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5**

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 6**

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiche pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Cuxac Cabardès.

**ARTICLE 8**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur général des services du département de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 octobre 2004  
- Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le vice-président du Conseil Général,  
Président de la commission de la solidarité,  
Paul DURAND

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0297 relatif à la tarification 2005 de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 559 510,28 €
- GIR 1-2 : 29,50 €
- GIR 3-4 : 23,85 €
- GIR 5-6 : 18,21 €
- Accueil de jour : 41 160,00 €
- GIR 1-2 : 19,06 €
- GIR 1-2 : 19,06 €
- GIR 1-2 : 19,06 €

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la résidence du Garnaguès à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0834 relatif à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au centre hospitalier de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 64 places présentée par le centre hospitalier de Castelnaudary sur la zone d'intervention de :

- Castelnaudary-ville,
- Castelnaudary-Sud dont Montferrand, Labastide d'Anjou, Ricaud, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal, Fendeille, Mireval Lauragais, Laurabuc, Saint Martin Lalande, Pexiora, Lasbordes, Villepinte,
- Castelnaudary-Nord dont Les Casses, Montmaur, Saint Paulet, Soupex, Airoux, Puginier, Souilhe, Souilhanel, La Pomarède, Trèville,

est autorisée.

**ARTICLE 2 :**

La demande de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées présentée par le centre hospitalier de Castelnaudary est rejetée faute de financement

**ARTICLE 3 :**

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette création.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération dès que la dotation nécessaire aura pu lui être accordée.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0835 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Lézignan Corbières***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 45 places présentée par le centre hospitalier de Lézignan Corbières :

soit 20 places sur le canton de Lagrasse,

et 25 places sur la ville de Lézignan Corbières, son canton et les communes suivantes : Canet d'Aude, Moux, Néviau, Paraza, Raissac d'Aude, Ribaute, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint-Couat d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne ;

est autorisée, ce qui porte sa capacité totale à 95 places.

**ARTICLE 2 :**

La demande de fonctionnement relative à l'extension de 45 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées présentée par le centre hospitalier de Lézignan Corbières est rejetée faute de financement

**ARTICLE 3 :**

L'établissement dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération dès que la dotation nécessaire aura pu lui être accordée.

**ARTICLE 4 :**

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette création.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3145 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3651 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 282 706,34 €
- GIR 1-2 : 13,79 €
- GIR 3-4 : 8 75 €
- GIR 5-6 : 3,71 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3154 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite du « Garnaguès » à Belpech***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3645 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite du « Garnaguès » à Belpech sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 491 996,68 €
- GIR 1-2 : 24,68 €
- GIR 3-4 : 21,20 €
- GIR 5-6 : 17,71 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite du « Garnaguès » à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3160 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Nostre Castel » à Couiza géré par l'ASM***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3742 en date du 31 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Nostre Castel » à Couiza gérée par l'ASM, sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 448 076,45 €
- GIR 1-2 : 43,01 €
- GIR 3-4 : 35,48 €
- GIR 5-6 : 27,95 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'ASM qui gère la maison de retraite « Nostre Castel » à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté temporaire n° 2004-11-3167 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3646 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 407 064,92 €
- GIR 1-2 : 25,32 €
- GIR 3-4 : 21,51 €
- GIR 5-6 : 18,95 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3168 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3684 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 461 117,83 €
- GIR 1-2 : 20,16 €
- GIR 3-4 : 16,26 €
- GIR 5-6 : 12,35 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3169 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « L'Eau Vive » à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3655 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison « L'Eau Vive » à Narbonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 592 095,99 €
- GIR 1-2 : 16,86 €
- GIR 3-4 : 14,02 €
- GIR 5-6 : 11,17 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « L'Eau Vive » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3174 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Léna » et du centre de séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3681 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Léna » et au centre de séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit :

EHPAD « Pont Vieux » :

- forfait global de soins: 4 290 592,37 €
- GIR 1-2 : 53,78 €
- GIR 3-4 : 44,39 €
- GIR 5-6 : 37,99 €
- Tarif accueil de jour : 23,12 €

Maison de retraite « Léna » :

- forfait global de soins : 405 846,11 €
- GIR 1-2 : 16,62 €
- GIR 3-4 : 14,43 €
- GIR 5-6 : 12,22 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3188 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de Lézignan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-7/3682 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite du centre hospitalier de Lézignan sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 1 034 848,38 €
- GIR 1-2 : 25,88 €
- GIR 3-4 : 21,88 €
- GIR 5-6 : 17,88 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3192 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3746 en date du 31 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 129 670,99 €
- GIR 1-2 : 15,78 €
- GIR 3-4 : 12,09 €
- GIR 5-6 : 8,40 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3263 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3656 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 745 733,38 €
- GIR 1-2 : 20,38 €
- GIR 3-4 : 15,74 €
- GIR 5-6 : 11,10 €



**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3265 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espérazza**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3649 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Fondation Gaudissard " à Espérazza sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 625 038,59 €
- GIR 1-2 : 30,06 €
- GIR 3-4 : 23,46 €
- GIR 5-6 16,86 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Fondation Gaudissard " à Espérazza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3313 relatif à la tarification 2004 de la résidence « Frontenac » à Bram**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3743 en date du 31 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la résidence « Frontenac » à Bram sont fixés comme suit :

- forfait global de soins : 444 689,64 €
- GIR 1-2 : 19,19 €
- GIR 3-4 : 15,68 €
- GIR 5-6 12,00 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la résidence « Frontenac » à Bram, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3314 relatif à la tarification 2004 l'EHPAD « Al niu des roc » à Roquefeuil**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3744 en date du 31 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Al niu del roc » à Roquefeuil sont fixés comme suit :

- forfait global de soins : 114 490,73 €
- GIR 1-2 : 24,93 €
- GIR 3-4 : 18,33 €
- GIR 5-6 : 11,73 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Al niu des roc » à Roquefeuil, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3324 relatif à la révision de la tarification 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du centre hospitalier de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Narbonne fixés comme suit pour l'exercice 2004 par arrêté préfectoral n° 2004-11-2618 en date du 14 septembre 2004 :

- Forfait soins : 52 500,16 €
- Forfait journalier : 33,48 €

Sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :

- Forfait soins : 85 236,76 €
- Forfait journalier : 33,50 €

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3325 relatif à la révision de la tarification 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois fixés comme suit pour l'exercice 2004 par arrêté préfectoral n° 2004-11-2617 en date du 14 septembre 2004 :

- Forfait soins : 59 062,68 €
- Forfait journalier : 33,48 €

Sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :

- Forfait soins : 85 252,13 €
- Forfait journalier : 33,51 €

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3334 autorisant le financement des places de SSIDPA géré par la maison de retraite de Rieux Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3099 en date du 15 décembre 2003 sont rapportées.

**ARTICLE 2 :**

La maison de retraite de Rieux Minervois est autorisée à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de L'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3335 autorisant le financement des places de SSIDPA au centre hospitalier de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2004-11-0552 en date du 1er juin 2004 sont rapportées.

**ARTICLE 2 :**

Le centre hospitalier de Narbonne est autorisé à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3472 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite de Fanjeaux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3647 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Fanjeaux sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 242 579,54 €
- GIR 1-2 : 35,42 €
- GIR 3-4 : 26,19 €
- GIR 5-6 : 15,14 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite de Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3476 relatif à la tarification 2004 du logement foyer de Durban géré par l'ASM**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3671 en date du 31 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables au logement foyer de Durban sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 590 882,71 €
- GIR 1-2 : 40,78 €
- GIR 3-4 : 34,42 €
- GIR 5-6 : 28,07 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'ASM qui gère le logement foyer de Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3488 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3652 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " La Coustète " à Quillan sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 358 852,71 €
- GIR 1-2 : 25,48 €
- GIR 3-4 : 20,39 €
- GIR 5-6 : 15,30 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " La Coustète " à Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3493 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3745 en date du 31 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 288 778,70 €
- GIR 1-2 : 15,36 €
- GIR 3-4 : 11,52 €
- GIR 5-6 : 7,68 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3586 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite de Montréal**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3648 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Montréal sont fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 472 847,00 €
- GIR 1-2 : 30,95 €
- GIR 3-4 : 23,96 €
- GIR 5-6 : 16,98 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3588 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite « Cuxac II » à Cuxac Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3654 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Cuxac II » à Cuxac Cabardès sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 605 865,33 €
- GIR 1-2 : 20,67 €

- GIR 3-4 : 16,06 €
- GIR 5-6 : 11,44 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Cuxac II » à Cuxac Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3641 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Le Laetitia » à Coursan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2231 en date du 22 juillet 2004 fixant les forfaits soins est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à la maison de retraite de « Le Laetitia » sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 258 472,00 €
- GIR 1-2 : 23,68 €
- GIR 3-4 : 19,43 €
- GIR 5-6 : 15,18 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Le Laetitia » à Coursan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3642 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Le Portanel » à Saint Marcel d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2230 en date du 22 juillet 2004 fixant les forfaits soins est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Lo Portanel » sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 187 558,00 €
- GIR 1-2 : 26,73 €
- GIR 3-4 : 22,22 €
- GIR 5-6 : 17,70 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Lo Portanel » à Saint Marcel sur Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3656 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Jules Séguéla » à Salles d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Jules Séguéla » à Salles d'Aude sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 134 523,00 €
- GIR 1-2 : 20,08 €
- GIR 3-4 : 15,22 €
- GIR 5-6 : 10,36 €

**ARTICLE 2 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « Jules Séguéla » à Salles d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3664 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/3657 en date du 22 décembre 2003 fixant les forfaits soins est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 437 359,62 €
- GIR 1-2 : 40,17 €
- GIR 3-4 : 25,76 €
- GIR 5-6 : 15,30 €

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3737 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite de Montréal**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite de Montréal bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 1 163,10 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 1 163,10 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Madame la Directrice de la maison de retraite de Montréal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3738 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite d'Espéraza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite d'Espéraza bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 1 927,00 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 1 927,00 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Madame la Directrice de la maison de retraite d'Espéraza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3739 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port la Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le SSIDPA du centre hospitalier de Port la Nouvelle bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 4 667,00 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 4 667,00 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Madame la Directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU



**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3740 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour le Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Foyer Occupationnel bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 4 956,00 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 4 956,00 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3741 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite de l'hôpital local de Limoux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite de l'hôpital local de Limoux bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 17 930,00 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 17 930,00 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3742 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan Corbières**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite et le SSIAD du centre hospitalier de Lézignan Corbières bénéficient d'un financement à titre non pérenne pour le financement du compte épargne temps, soit :

- 11 503,00 € pour la maison de retraite
- 2 923,00 € pour le SSIAD
- 14 426,00 €

Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 14 426,00 € pour le financement du CET du personnel non médical (11 503,00 € pour la maison de retraite et 2 923,00 € pour le SSIAD).

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3743 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite de l'hôpital local de Chalabre**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite de l'hôpital local de Chalabre bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 1 700,00 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 1 700,00 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3745 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite du centre hospitalier de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite du centre hospitalier de Castelnaudary bénéficie d'un financement à titre non pérenne de 1 200,00 € pour le financement du compte épargne temps. Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 1 200,00 € pour le financement du CET du personnel non médical.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3747 relatif au financement du compte épargne temps (CET) pour la maison de retraite "Iéna" et l'EHPAD "Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La maison de retraite "Iéna" et l'EHPAD "Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne bénéficient d'un financement à titre non pérenne de pour le financement du compte épargne temps, soit :

- MR "Iéna" : 4 428,10 €  
- EHPAD "Pont Vieux" 17 712,40 €

- TOTAL 22 140,50 €

Ces crédits correspondent à la totalité du coût total prévisionnel du CET, destiné à financer les droits à congés non pris ou épargnés du fait de la réalisation progressive des créations d'emplois RTT.

**ARTICLE 2 :**

La répartition de ces crédits est la suivante :

- 22 140,50 € pour le financement du CET du personnel non médical (soit 4 428,10 € pour la MR "Iéna" et 17 712,40 € pour l'EHPAD "Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Le financement de l'enveloppe CET est assuré par la Caisse de Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Caisse de Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4018 Relatif à la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "Carmableu" à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande de médicalisation de la maison de retraite "Carmableu" à Carcassonne, est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4019 relatif à la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "Les Berges du Canal" à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La demande de médicalisation de la maison de retraite " Les Berges du Canal " à Carcassonne, est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue de Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0543 relatif à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal de l'ALZOU, de la source syndicale de l'ALZOU située sur la commune de Labastide en Val**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'ALZOU en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir de la source syndicale de l'ALZOU implantée sur le territoire de la commune de LABASTIDE EN VAL ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

**ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX**

Le Syndicat Intercommunal de l'ALZOU est autorisé à dériver un débit horaire maximum de 7.5 m3/h et un débit journalier maximum de 180 m3/j de la source syndicale de l'ALZOU pour l'alimentation en eau des populations.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION DE LA SOURCE**

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE - Commune : LABASTIDE EN VAL

Cadastre : Section B2 / Parcelles N° 232 et 237 - Coordonnées Lambert : X = 610.23 Y = 3084.72; Z = 337 m

**ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

Le Syndicat Intercommunal de l'ALZOU doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

Les travaux d'aménagement suivant doivent être réalisés :

- nettoyage et débroussaillage mécanique du site,
- aménagements pour empêcher le ruissellement issu des fonds supérieurs,
- mise en place de capot étanche avec surélévation des systèmes d'au moins 50 cm,
- fermeture avec joint d'étanchéité des portes d'accès métallique aux griffons,
- mise en place d'une barrière limitant l'accès à la station et aux sites de captage,
- installation de systèmes de fermeture ou de protection des trop pleins (clapets).

Le périmètre de protection immédiate, situé sur la commune de LABASTIDE EN VAL Section B, comporte les parcelles suivantes : N° 441 lieu-dit " Las Ribos " et N° 444 et 445, lieu-dit " Las Douze ". Il doit être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de l'ALZOU et être matérialisé (à l'exception du côté falaise) par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres équipée d'un portillon fermant à clef.

Toutes les activités à l'intérieur de ce périmètre ainsi que tout dépôt sont strictement interdits à l'exception des activités liées directement à l'exploitation et à l'entretien du dispositif de captage .

## 5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux types de zone : un périmètre de protection rapprochée principal et des périmètres de protection rapprochée satellites.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Périmètre Rapproché Principal :

Commune de LABASTIDE EN VAL : Section B,

Lieu-dit " Pla d'al Maou " N° 199 à 203, 206 à 210

Lieu-dit " Le Maou " N° 211 à 215, 218, 219, 221, 222, 431 et 432

Lieu-dit " Bourdiqot " N° 223, 224, 226 à 229, 439 et 440

Lieu-dit " Las Ribos " N° 230, 231, 233, 234 et 442

Lieu-dit " Las Douzes " N° 235 , 443 et 446

Lieu-dit " Al Bosc " N° 240 à 242

Commune de CLERMONT/LAUQUET : Section A

Lieu-dit " Métairie milles " N° 286 à 299, 307 et 308.

Périmètres Rapprochés Satellites :

1 : Commune de LABASTIDE EN VAL : Section B

Lieu-dit " La Genebrière " N° 297

Lieu-dit " La Courbière " N° 298

Lieu-dit " Les Cazals " N° 317 et 318.

2 : Commune de CLERMONT/LAUQUET : Section A

Lieu-dit " Métairie Bioulon " N° 348 (p), 356, 357 et 360 (p)

3 : Commune de CLERMONT/LAUQUET : Section A

Lieu-dit " Métairie Bioulon " N° 350

4 : Commune de LABASTIDE EN VAL : Section B

Lieu-dit " Matto de Naout " N° 319, 320, 342 et 343

Lieu-dit " Foun de Tasse " N° 403, 404 et 438

Lieu-dit " Verduret " N° 405

5 : Commune de LABASTIDE EN VAL : Section B

Lieu-dit " La Devèze Nord " N° 360

6 : Commune de LAIRIERE : Section B

Lieu-dit " Trotocos " N°12 à 17, 31 et 32

7 : Commune de LABASTIDE EN VAL : Section B

Lieu-dit " Clot de Pichegut " N° 374 et 375

Lieu-dit " Clot d'Al Soul " N° 376 à 382

Lieu-dit " Priantou " N° 388 à 390

Commune de CLERMONT/LAUQUET : Section A

Lieu-dit " Métairie Bioulon " N° 366, 368 à 373 et 375

8 : Commune de LABASTIDE EN VAL : Section B

Lieu-dit " Labenc " N° 363 (p)

Lieu-dit " La devèze Sud " N° 365 (p)

Dans ce périmètre, sont interdits :

-toute construction superficielle ou souterraine y compris les hangars,

-tout enclos d'élevage, fumières, abris destinés au bétail

-toute installation classée pour la protection de l'environnement,

-tout aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

-tout creusement ou remblai d'excavation,

-toute exploitation de carrière,

-tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôt de matériaux inertes, de déblais, gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,

-tout dépôt, stockage et épandage liés aux traitements des eaux usées et autres produits pouvant altérer la qualité de l'eau,

-toute installation ou canalisation de dispositif épuratoire,

-tout établissement de cimetière, campings, caravanings

De plus :

-aucune activité autre que la sylviculture (ONF sans traitement chimique) et l'agriculture extensive (élevage) telles que pratiquées actuellement ne devra être autorisée,

-dans le cadre de la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation, les projets et études devront tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur,

-tout projet de défrichement ou d'exploitation forestière intensive devra tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les secteurs considérés comme vulnérables,

-en ce qui concerne les activités liées à la spéléologie dans ce secteur, une réglementation spécifique devra être établie afin de limiter les risques de pollution: notamment, l'accès à la grotte de LABASTIDE située à l'amont du captage devra être réglementé. Le panneau d'informations placé à l'entrée devra préciser que tout rejet est strictement interdit dans la grotte et le réseau souterrain.

## ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT

Afin d'assurer la protection de la source, le Syndicat Intercommunal de l'ALZOU fera réaliser dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l' article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

Les servitudes instituées à l'article 5 dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Le Syndicat Intercommunal de l'ALZOU est autorisé à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau de la source de l'ALZOU.

La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu, de telle sorte qu'un résiduel suffisant de désinfectant soit observé en tout point du réseau de distribution.

En outre :

- le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté devra être envisagé si les eaux ne sont pas distribuées à l'équilibre calco-carbonique.

-la turbidité des eaux étant notable, une filtration des eaux devra être mise en place, si la valeur maximale réglementaire pour ce paramètre est dépassée.

Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,

-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

**ARTICLE 11 : DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet

- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

**ARTICLE 12 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le potentiel de dissolution du plomb dans l'eau étant élevé, le remplacement des branchements de réseaux et canalisations en plomb doit être poursuivi.

#### **ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRÊTE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération syndicale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE**

Le présent arrêté est transmis à M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'ALZOU en vue :  
de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;  
de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de LABASTIDE EN VAL pendant une durée d'un mois minimum.

#### **ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION.**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de NARBONNE, Messieurs les Maires des communes de LABASTIDE EN VAL, CLERMONT/LAUQUET et LAIRIERE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 0954 relatif à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire, des sources de la Loubatière situées sur la commune de LACOMBE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Président du S.S.O.E.M.N. en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir des sources de la Loubatière implantées sur le territoire de la commune de LACOMBE ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces sources.

#### **ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX**

Le S.S.O.E.M.N. est autorisé à dériver pour l'alimentation en eau des populations:

- de la source de la Loubatière déjà captée, un débit horaire maximum de 45 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier maximum de 1000 m<sup>3</sup>/j
- de la source de la Loubatière à capter : un débit horaire maximum de 60 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier maximum de 1400 m<sup>3</sup>/j .

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit consigner sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans par le pétitionnaire (S.S.O.E.M.N. ou son délégataire).

#### **ARTICLE 3 : LOCALISATION DES SOURCES**

La localisation précise des sources est la suivante :

Source déjà captée :

Département : AUDE - Commune : LACOMBE - Lieu-dit : " Travers de la Fonde "

Cadastre : Section A3 / Parcelle N° 177

Coordonnées Lambert III : X =533.05 Y =122.00; Z = 701 m

Source à capter :

Département : AUDE - Commune : LACOMBE - Lieu-dit : " La Loubatière "

Cadastre : Section A3 / Parcelle N° 213

Coordonnées Lambert III : X =593.30 Y =122.75; Z = 697 m

#### **ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

Le S.S.O.E.M.N. doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des sources de la Loubatière. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement des sources et Périmètre de protection immédiate :

Source déjà captée :

-Pour éviter tous risques de pénétration des eaux de trop plein et de ruissellement dans les ouvrages, le fossé à proximité du captage doit être curé.

-Le périmètre de protection immédiate situé sur la commune de LACOMBE, Section A3, Parcelle N° 177, englobe les 2 émergences captées, la conduite de départ et le regard de répartition. Il doit être clôturé et ses dimensions sont les suivantes: 50 m x 20 m.

Soit il est acquis en pleine propriété par le SSOEMN, soit la parcelle N° 177 qui l'englobe, fait l'objet de l'octroi d'une concession par le propriétaire actuel au S.S.O.E.M.N.

Source à capter :

Les travaux suivants sont à effectuer :

-nettoyage et enlèvement des déblais divers : roches et béton qui encombrant la vasque et ses abords,

-construction d'un ouvrage de coffrage s'appuyant sur la structure en béton existante marquant l'entrée de l'ancienne galerie, et entouré d'une ceinture étanche faisant obstacle aux eaux de ruissellement,

-équipement de l'ouvrage de coffrage par un capot étanche doté d'un système d'aération avec grille,

-réalisation éventuelle d'un local annexe permettant de recevoir des équipements de mesure en continu de certains paramètres, et donc d'effectuer un suivi qualitatif de la source par télésurveillance.

-Le périmètre de protection immédiate situé sur la commune de LACOMBE, Section A3, Parcelle N° 213 a pour dimensions : 10m x 10m autour du captage et prend appui au Nord sur les affleurements de calcaires massifs formant un front. Ce périmètre doit être matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres équipée d'un portillon fermant à clef.

Soit il est acquis en pleine propriété par le SSOEMN, soit la parcelle N° 213 qui l'englobe, fait l'objet de l'octroi d'une concession par le propriétaire actuel au S.S.O.E.M.N.

Toutes activités à l'intérieur de ces deux périmètres de protection immédiates sont interdites à l'exception de celles liées directement à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux sources et occupe en surface l'équivalent de l'étendue des travaux miniers profonds. Il s'étire du Sud-Ouest au Nord-Est sur 1300 m de longueur délimité : au Nord par le ruisseau du Fongas , au Sud par le ruisseau passant à proximité de Cals Bas, à l'Est par le ruisseau du Linon et à l'Ouest par un chemin forestier entre le Rec des Aiguals au Sud et le Fongas au Nord.

Il englobe tout ou partie des parcelles suivantes :

lieu-dit " Bombadou " parcelles : 168 à 170,

lieu-dit " Travers de la Fonde " parcelles : 171 à 177 et 289

lieu-dit " La Loubatière " parcelles :178 à 198, 200 à 218, 285, 286 et 290

lieu-dit " Lacal Nord " parcelles : 220 à 225

lieu-dit " Le Fangas " parcelles : 226

lieu-dit " Col du Fangas Haut " parcelles : 230 (partie)

A l'intérieur de ce périmètre :

-tous les " fontis " accessibles et de petites tailles sont comblés par des matériaux inertes ; tous les autres sont clôturés pour éviter tous risques de déversements intentionnels ou toutes chutes d'animaux sauvages,

-l'utilisation éventuelle de produits de traitement phytosanitaires ne peut être effectuée qu'à partir de produits homologués et les doses appliquées doivent correspondre aux certificats d'homologation.

-le dispositif d'assainissement individuel de la maison forestière doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

De plus, sont interdites les activités suivantes :

-la création de dépôts ou décharges de toute nature,

-l'ouverture de nouveau puits de mines ou de carrières à ciel ouvert ainsi que toutes fouilles ou tranchées. Cependant, la création de pistes forestières pourra faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions strictes : concertation préalable entre partenaires, étude sur la nature exacte, l'utilité réelle, la localisation et les incidences prévisibles des travaux,...

-la création d'autres installations classées pour la protection de l'environnement,

-le stockage d'hydrocarbures,

-l'implantation de toute habitation nouvelle et tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines



- le déboisement forestier intensif du type coupes blanches sur de grandes surfaces,
- le traitement des sols à l'aide d'herbicides.

### 5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond aux limites effectives de la forêt domaniale de la Loubatière. Il englobe les parcelles suivantes :

- Lieu-dit " La Loubatière " parcelle : 219
- Lieu-dit " Le Fangas " parcelle 227 à 229 et 292
- Lieu-dit " Col du Fangas Haut " parcelles : 230 (partie) à 232
- Lieu-dit " Le Capsan " parcelles : 233 à 239
- Lieu-dit " Croix de Serre " parcelle : 240 à 242
- Lieu-dit " Le Peyrou " parcelles : 243 à 252 et 293
- Lieu-dit " Le Griffoul " parcelles : 253 à 258
- Lieu-dit " La Réserve " parcelles : 259 à 282

Dans ce périmètre les coupes blanches en forêt sont interdites.

### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT**

Afin d'assurer la protection des sources, le S.S.O.E.M.N. fera réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l' article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

Les servitudes instituées à l'article 5 dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Le S.S.O.E.M.N. est autorisé à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau des sources de la Loubatière. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injection de chlore gazeux au niveau du réservoir de MALOUZIES doit être maintenu en fonctionnement. La teneur en différents métaux liés à l'origine de l'aquifère et à la présence de gîtes minéraux métallifères (plomb, manganèse, arsenic, baryum,...) ainsi que la concentration éventuelle en cryptosporidium seront régulièrement contrôlées. En cas de dépassement observé des limites réglementaires de qualité sur ces paramètres, un traitement adapté devra être mis en place. Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

### **ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

### **ARTICLE 11 : DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **ARTICLE 12 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru. Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale). Le remplacement des branchements de réseaux en plomb dans les collectivités desservies doit être poursuivi.

#### **ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRÊTE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE**

Le présent arrêté est transmis à M. le Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en vue :

- de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de LACOMBE pendant une durée d'un mois minimum.

#### **ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION.**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, M. le Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.S.O.E.M.N.), M. le Maire de la commune de LACOMBE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

***Extrait de l'arrêté n° 04-1298 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – Mme PENA Sylvie à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Madame PENA SYLVIE est autorisée à exploiter les 3,39 ha situés à Narbonne et exploités par M. BOUYSSOU Guy et par Mme BOUYSSOU Catherine à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 17 mars 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1300 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ANGLADA Antoine est autorisé à exploiter les 0,80 ha situés à SALLELES-D'AUDE et exploités par Mme DAYDE Jocelyne à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 12 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de la décision n° 05-1301 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE BERENGOU est autorisé à procéder aux modifications sociétaires envisagées (sortie d'associé).

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1302 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Madame IVENT-LARIS Karine est autorisée à exploiter les 1,8470 ha situés à TUCHAN et exploités par M. RICO Alain, sis à TUCHAN à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté n° 05-1303 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le GAEC le Royal est autorisé à exploiter les 23,45 ha situés à Coursan, Cuxac d'Aude, Salles d'Aude et Narbonne et exploités à titre individuel par MM. ROUSSE Alain et Alexandre, sis à Coursan, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1304 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur TAILLADES Romain est autorisé à exploiter les 13,4255 ha situés à OUVEILLAN et exploités par M. PAGES Gérard, sis à OUVEILLAN, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté n° 05-1305-01 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE VENTAILLOLE est autorisé à exploiter les 13,24 ha situés à Lasbordes et exploités précédemment par M. TURIES Bernard, sis à Lasbordes.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 17 mars 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 05-1305-02 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE VENTAILLOLE est autorisé à exploiter les 22,04 ha situés à Lasbordes et exploités précédemment par l'AEP Saint Joseph, sis à Limoux.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 17 mars 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 05-1306 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. BONNES André à Lignairolles**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BONNES André est autorisé à exploiter les 53,33 ha situés à Lignairolles et exploités par Mme BONNES Marie Thérèse, sise à Lignairolles à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 21 mars 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de la décision n° 05-1307 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA RIVES est autorisée à exploiter les 1,78 ha situés à PEZENS et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1309 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EARL LE CLOS DE MIDAL est autorisée à exploiter les 26,87 ha situés à GARDIE, VILLAR SAINT ANSELME et VILLEBAZY et exploités précédemment par M. SANMARTIN Pierre à titre individuel.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 12 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1310 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame DEJEANS Corinne est autorisée à exploiter les 1,65 ha situés à BIZE-MINERVOIS et exploités par M. CALDUCH Francis, sis à BIZE-MINERVOIS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1311 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur LAPLACE Fabien est autorisé à exploiter les 0,013 ha situés à CABRESPINE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de la décision n° 05-1312 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mme BONDOUY Ginette est autorisée à exploiter les 55,25 ha situés à CASTELNAUDARY et SAINT-MARTIN-LALANDE et exploités par M. BONDOUY Gérard, son époux à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :



- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

**Extrait de la Décision n° 05-1313 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur SANTAMARIA Benjamin est autorisé à exploiter les 48,29 ha situés à SAISSAC et exploités par Mme SANTAMARIA Danielle à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté n° 11-746 portant agrément de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) L'AMPHORE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Société Coopérative Agricole CUMA L'AMPHORE à Saint Nazaire d'Aude est agréée sous le numéro 11-746.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1103 portant décision relative aux replantations de vigne par anticipation**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et sous réserve des engagements souscrits. Notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 15 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT**

*Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0766 relatif au renforcement du réseau électrique basse tension -route de Mailhac - établissement de servitude de passage - commune de Bize-Minervois*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique en vue du renforcement du réseau électrique basse tension, route de Mailhac, est ouverte dans la commune de Bize-Minervois et Monsieur Jacques RABOTIN, Ingénieur Conseil, est désigné en tant que commissaire enquêteur sur la commune de Bize-Minervois.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bize-Minervois. En outre, notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés par Monsieur le maire de la commune de Bize-Minervois ou en son nom par un fonctionnaire municipal assermenté. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci, qui procédera à son affichage en mairie. Les avis de réception seront immédiatement adressés à la direction départementale de l'équipement, à l'attention du responsable du service chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :**

Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la mairie de Bize-Minervois durant huit jours consécutifs du 26 avril 2005 au 4 mai 2005 inclus, pour être consultés pendant cette période de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures les jours d'ouverture de la mairie par les personnes qui voudraient en prendre connaissance. Toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur à la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur siègera à la mairie le mercredi 4 mai 2005 de 16 heures à 18 heures.

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, au cours de la période susvisée.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur désigné à l'article 1. Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et adressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier à la direction départementale de l'équipement, à l'attention du responsable du service chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 7 :**

Les frais de procédure liés à la présente enquête seront à la charge du pétitionnaire (en l'occurrence la commune de Bize-Minervois) et feront l'objet d'un règlement sur la base des barèmes en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
- Monsieur le maire de la commune de Bize-Minervois,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0786 relatif à la réorganisation de la DDE de l'Aude Fusion des deux subdivisions de Limoux Est et Ouest - Création de deux bureaux au sein du Secrétariat Général**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'organigramme de la DDE de l'Aude fixé par arrêté n° 2004-11-3103 du 28 septembre 2004, est modifié de la façon suivante :

- 1) Fusion des deux subdivisions de Limoux Est et Limoux Ouest
- 2) Création de deux entités au sein du Secrétariat Général : Atelier Informatique et Bureau des Moyens Généraux.

L'organigramme annexé au présent arrêté présente la nouvelle organisation.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM les sous-préfets de Limoux et Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 avril 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le massif de la pinède de Lézignan, communes de Conilhac-Corbières, Escales, Montbrun-des-Corbières et Lézignan-Corbières**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt est prescrit sur le périmètre du massif de la pinède de Lézignan, délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Les communes concernées sont :

Conilhac-Corbières	Lézignan-Corbières
Escales	Montbrun-des-Corbières

Le risque pris en compte est le risque d'incendie de forêt, induit par le massif forestier de la Pinède de Lézignan.

**ARTICLE 2 :**

Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet comprendront :

- une réunion collégiale regroupant les élus représentant les communes concernées et les représentants des services ou organismes, amenés à donner leur avis dans le cadre de la consultation réglementaire,
- une réunion spécifique par commune avec un ou plusieurs élus représentant la commune,
- une réunion publique unique dans une des quatre communes, annoncée par voie d'affiche sur les panneaux d'affichage réguliers de chaque commune et par voie de presse.

Toutes ces réunions seront réalisées avant le commencement de la consultation réglementaire prévue aux textes susvisés.

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'instruire le projet de plan.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Carcassonne, le 12 avril 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Commune de Leucate - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation du lotissement LES MAS DE LA PLAGE à Port Leucate - Dossier n° 43 554 du 04.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'acte n° 2005-11-1156)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Mas de la Plage sera couvert par une toiture une pente dont le faîtage sera parallèle au sens de la longueur du bâtiment. Les coffrets seront encastrés dans leurs futures clôtures et de même teinte que leur façade respective.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Leucate

Carcassonne, le 20.04.2005  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation et aménagement du poste cabine LA PEYRIERE - Dossier n° 43 878 du 24.02.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'acte n° 2005-11-1158)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation La Peyrière aura sa couverture tuilé une pente, son faitage perpendiculaire à sa longueur et en parallèle avec le faitage du futur abri.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 21.04.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

## AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

**Extrait de l'arrêté préfectoral pour enquête auprès des usagers des véhicules légers intitulée « Observatoire des déplacements de personnes en Languedoc-Roussillon »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée, Département Infrastructures et Transports, doit réaliser, pour le compte de la Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, une enquête auprès des usagers des véhicules légers intitulée « Observatoire des déplacements de personnes en Languedoc-Roussillon ».

Cette enquête, sera réalisée dans les conditions qui suivent :

Lieu : A9 -- gare de péage de Carcassonne Est, sens voies de sortie Date : Jeudi 26 mai 2005

Horaire : 12 h par jour avec une interruption entre 12h30 et 13h30

Un rattrapage est prévu les 30 mai, 6, 7, 8 et 9 juin 2005 en cas d'intempéries ou de force majeure.

**ARTICLE 2**

Les enquêteurs solliciteront les usagers des véhicules légers dans les files d'attente, les usagers acceptant de répondre à l'enquête seront interviewés sur les parkings des véhicules légers. L'enquête sera momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic. Les enquêteurs devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par Autoroutes du Sud de la France sous son contrôle. Ils seront équipés d'un gilet rétro réfléchissant et porteront un badge d'identification très visible.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, M. le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, M. le directeur régional des services de l'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service infrastructure,  
Pierre CABARBAYE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1144 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire et principales des Impôts*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les bureaux des hypothèques de Narbonne, la recette principale des impôts de Narbonne seront exceptionnellement fermés au public le mercredi 20 avril 2005 à partir de 13 heures 30.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 avril 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0176 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production S.C.O.P. A.V.E.N. (aménagement et valorisation des espaces naturels)*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

«La société coopérative ouvrière de production «Aménagement et valorisation des espaces naturels» - 18, lotissement les sources – 84350 Courtesan est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production».

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0177 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production S.C.O.P. A.T.V. (Aude télécom vidéo)*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

«La société coopérative ouvrière de production «Aude télécom vidéo» - ZI, Sautès-le-Bas – 11800 Trèbes est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production».

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 février 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

---

***Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. Dominique ETIENNE***

L'inspecteur du travail de la section du département de l'Aude soussigné  
 (...)

D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Dominique Etienne, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**ARTICLE 2**

Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de l'Aude.

**ARTICLE 3**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
 - L'Inspecteur du travail,  
 Sonia ALMENDROS  
 - L'Inspecteur du travail par intérim,  
 Stéphane BONNAFOUS

---

***Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. RIBA Pierre***

L'inspecteur du travail de la section du département de l'Aude soussigné  
 (...)

D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur RIBA Pierre, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**ARTICLE 2**

Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de l'Aude.

**ARTICLE 3**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
 - L'Inspecteur du travail,  
 Sonia ALMENDROS  
 - L'Inspecteur du travail par intérim,  
 Stéphane BONNAFOUS

---

***Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. BOUBES André***

L'inspecteur du travail de la section du département de l'Aude soussigné  
 (...)

D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur BOUBES André, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**ARTICLE 2**

Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de l'Aude.

**ARTICLE 3**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
 - L'Inspecteur du travail,  
 Sonia ALMENDROS  
 - L'Inspecteur du travail par intérim,  
 Stéphane BONNAFOUS

---

***Extrait de la décision de délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant Mademoiselle Rose-Marie ANGLÈS***

L'inspecteur du travail de la section du département de l'Aude soussigné  
 (...)

D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mademoiselle Rose-Marie ANGLÈS, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**ARTICLE 2**

Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de l'Aude.

**ARTICLE 3**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2005  
 - L'Inspecteur du travail,  
 Sonia ALMENDROS  
 - L'Inspecteur du travail par intérim,  
 Stéphane BONNAFOUS

---

***Extrait de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude***

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Aude  
 (...)

D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Aude.

- 1<sup>ère</sup> section (Carcassonne)

(inspection du travail, rue Jean Méliès - Z. I. la Bouriette – Carcassonne)

téléphone : 04.68.77.40.52 - télécopie : 04.68.77.40.50

Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

La délimitation territoriale de cette section est définie en annexe à la présente décision.

- 2<sup>ème</sup> section (Narbonne)

Inspection du travail - Z.A.C. Bonne Source

téléphone : 04.68.65.41.72 - télécopie : 04.68.65.41.79:

M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

La délimitation territoriale de cette section est définie en annexe à la présente décision.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Fabienne GIBOU-PONS, directrice adjointe du travail - Rue Jean Méliès - Z.I. La Bouriette - rue Jean Méliès 11000 Carcassonne - téléphone : 04.68.77.40.56 - télécopie : 04.68.72.57.78 :



**ARTICLE 3**

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28-12-1994 28 décembre 1994, les, agents du corps de l'inspection participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

**ARTICLE 4:**

Le DDTEFP de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean-Jacques Plantier

-----  
Délimitation territoriale de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'Aude  
(Carcassonne)  
COMMUNES

AIGUES-VIVES	CARCASSONNE	FONTIES-d'AUDE
AIROUX	CARLIPA	FOURNES-CABARDES
AJAC	CASSAIGNES	FOURTOU
ALAIGNE	CASTANS	FRAISSE-CABARDES
ALAIRAC	CASTELNAUDARY	GAJA-et-VILLEDIEU
ALET-LES-BAINS	CASTELRENG	GAJA-la-SELVE
ALZONNE	CAUDEBRONDE	GALINAGUES
ANTUGNAC	CAUDEVAL	GARDIE
ARAGON	CAUNES-MINERVOIS	GENERVILLE
ARQUES	CAUNETTE-sur-LAUQUET	GINCLA
ARTIGUES	CAUX-et-SAUZENS	GINOLES
ARZENS	CAVANAC	GOURVIEILLE
AUNAT	CAZALRENOUX	GRAMAZIE
AXAT	CAZILHAC	GRANES
AZILLE;	CENNE-MONESTIES	GREZES-HERMINIS
BADENS	CEPIE	GUEYTTES-et-LABASTIDE
BAGNOLES	CHALABRE	HOUNOUX
BARAIGNE	CITOU	ISSEL
BARBAIRA	CLERMONT-sur-LAUQUET	JOUCOU
BELCAIRE,	COMIGNE	LA BEZOLE
BELCASTEL-ET-BUC	COMUS	LA CASSAIGNE
BELFLOU	CONILHAC-de-laMONTAGNE	LA COURTETE
BELFORT-SUR-REBFsNTY	CONQUES-sur-ORBIEL	LA DIGNE-d'AMONT
BELLEGARDE-DU-RAZES	CORBIERES	LA DIGNE-d'AVAL
BELPECH	COUDONS	LA FAJOLLE
BELVEZE-DU-RAZES	COUFFOULENS	LA FORCE
BELVIANES-ET-CAVIRAC	COUIZA	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
BELVIS	COUNOZOULS	LA POMAREDE
BERRIAC	COURNANEL	LA SERPENT
BESSEDE-DE-SAULT	COURTAULY	LA TOURETTE-CABARDES
BLOMAC	COUSTAUSA	LABASTIDE-d'ANJOU
BOUILHONNAC	CUCUGNAN	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
BOURIEGE	CUMIES	LABECEDE-LAURAGAIS
BOURIGEOLE	CUXAC-CABARDES	LACOMBE
BRAM	DONAZAC	LADERN-sur-LAUQUET
BRENAC	DOUZENS	LAFAGE
BREZILHAC	ESCOULOUBRE	LAPRADE
BROUSSES-ET-VILLARET	ESCUEILLENS-et-St-JUST de BELLEGARDE	
BRUGAIROLLES	ESPERAZA	LA PRADELLE
BUGARACH	ESPEZEL	LA REDORTE
CABRESPINE	FA	LASBORDES
CAHUZAC	FABREZAN	LASSERRE-de-PROUILHE
CAILHAU	FAJAC-la-RELENQUE	LASTOURS
CAILHAVEL	FANJEAUX	LAURABUC-et-MIREVAL
CAILLA	FENDEILLE	LAURAC
CAMBIEURE	FENOUILLET-du-RAZES	LAURAGUEL
CAMPAGNA-DE-SAULT	FERRAN	LAURE-MINERVOIS
CAMPAGNE-SUR-AUDE	FESTES-et-SAINT-ANDRE	LAVALETTE
CAMPS-SUR-L'AGLY	FLOURE	LE BOUSQUET
CAMURAC	FONTANES-de-SAULT	LE CLAT
CAPENDU	FONTIERS-du-RAZES	LES BRUNELS
	FONTIES-CABARDES	LES CASSES

LES ILHES	PEYRENS	SAINT-PAULET
LES MARTYS	PEYRIAC-MINERVOIS	SAINT-POLYCARPE
LESPINASSIERE	PEYROLLES	SAINT-SERNIN
LEUC	PEZENS	SAISSAC
LIGNAIROLLES	PIEUSSE	SALLELES-CABARDES
LIMOUSIS	PLAIGNE	SALLES-sur-L'HERS
LIMOUX	PLAVILLA	SALSIGNE
LOUPIA	POMAS	SALVEZINES
LUC-SUR-AUDE	POMY	SEIGNALENS
MAGRIE	PRADELLES-CABARDES	SERRES
MALRAS	PREIXAN	SONNAC-sur-l'HERS
MALVES-EN-MINERVOIS	PUGINIER	SOUGRAIGNE
MALVIES	PUICHERIC	SOUILHANEL
MAQUENS	PUILAURENS	SOUILHE
MARQUEIN	PUIVERT	SOUPEX
MARSA	QUILLAN	SAINT-JUST-de-BELEGARD
MARSEILLETTE	QUIRBAJOU	TERROLES
MAS-CABARDES	RAISSAC-sur-LAMPY	TOURREILLES
MAS-DES-COURS	RENNES-le-CHATEAU	TRASSANEL
MAS-SAINTE-S-PUELLE	RENNES-les-BAINS	TRAUSSE
MAYREVILLE	RIBOUISSE	TREBES
MAZEROLLES-DU-RAZES	RICAUD	TREVILLE
MAZUBY	RIEUX-MINERVOIS	TREZIERES
MERIAL	RIVEL	VALMIGERE
MEZERVILLE	RODOME	VENTENAC-CABARDES
MIRAVAL-CABARDES	ROQUECOURBE-MINERVOIS	VERAZA
MIREVAL LAURAGAIS	ROQUEFERE	VERDUN-en-LAURAGAIS
MISSEGRE	ROQUEFEUIL	VERZEILLE
MOLANDIER	ROQUEFORT-de-SAULT	VILLALBE
MOLLEVILLE	ROUQUETAILLADE	VILLALIER
MONTAURIOL	ROUFFIAC-d'AUDE	VILLANIÈRE
MONTAZELS	ROULLENS	VILLARDEBELLE
MONTCLAR	ROUTIER	VILLARDONNEL
MONTFERRAND	ROUVENAC	VILLAR-SAINT-ANSELME
MONTFORT-SUR-BOULZANE	RUSTIQUES	VILLARZEL-CABARDES
MONTGRADAIL	SAINT-AMANS	VILLARZEL-du-RAZES
MONTHAUT	SAINT-BENOIT	VILLASAVARY
MONTIRAT	SAINT-COUAT-d'AUDE	VILLAUTOU
MONTJARDIN	SAINT-COUAT-du-RAZES	VILLEBAZY
MONTLEGUN	SAINT-DENIS	VILLEDUBERT
MONTMAUR	SAINTE-CAMELLE	VILLEFLOURE
MONTOLIEU	SAINTE-COLOMBE-sur-GUETTE	VILLEFORT
MONTREAL	SAINTE-COLOMBE-sur-l'HERS	VILLEGAILHENC
MONTREDON	SAINTE-EULALIE	VILLEGLY
MONZE	SAINT-FERRIOL	VILLELONGUE-d'AUDE
MOUSSOULENS	SAINT-FRICHOUX	VILLEMAGNE
MOUX	SAINT-GAUDERIC	VILLEMOSTAUSSOU
NEBIAS	SAINT-HILAIRE	VILLENEUVE-la-COMPTAL
NIORT-DE-SAULT	SAINT-JEAN-de-PARACOL	VILLENEUVE-les-MONTREAL
ORSANS	SAINT-JULIA-de-BEC	VILLENEUVE-MINERVOIS
PALAJA	SAINT-JULIEN-de-BRIOLA	VILLEPINTE
PAULIGNE	SAINT-JUST-et-LE BEZU	VILLESEQUELANDE
PAYRA-SUR-L'HERS	SAINT-LOUIS-et-PARAHOU	VILLESISCLE
PECHARIC-ET-LE-PY	SAINT-MARTIN des PUIES	VILLESPIY
PECH-LUNA	SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN	
PENNAUTIER	SAINT-MARTIN-LALANDE	
PEPIEUX	SAINT-MARTIN-LE -VIEIL	
PEXIORA	SAINT-MARTIN-LYS	
PEYREFITTE-du-RAZES	SAINT-MICHEL-de-LANES	
PEYREFITTE-sur-l'HERS	SAINT-PAPOUL	

Délimitation territoriale de la 2ème section d'inspection du travail de l'Aude  
(Narbonne)

ALBAS	GREFFEIL	PORT-la-NOUVELLE
ALBIERES	GRUISSAN	POUZOLS-MINERVOIS
ARGELIERS	GRUISSAN PLAGE	PRADELLES-en-VAL
ARGENS-MINERVOIS	HOMPS	QUINTILLAN
ARMISSAN	JONQUIERES	RAISSAC-d'AUDE
ARQUETTES-EN-VAL	LA FRANQUI	RIBAUTE
AURIAC	LABASTIDE-EN-VAL	RIEUX-en-VAL
BAGES	LAGRASSE	ROQUEFORT-des-CORBIERES

BIZANET	LAIRIERE	ROUBIA
BIZE-MINERVOIS	LANET	ROUFFIAC-des-CORBIERES
BOUISSE	LAPALME	SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE
BOUTENAC	LAROQUE-DE-FA	SAINTE-VALIERE
CABANES DE FITOU	LEUCATE	SAINT-JEAN-de-BARROU
CAMPLONG-D'AUDE	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINT-LAURENT-de-la-CABRERISSE
CANET	LUC-sur-ORBIEU	SAINT-MARCEL-sur-AUDE
CASCATEL-DES-CORBIERES	MAILHAC	SAINT-NAZAIRE-d'AUDE
CASTELNAU-D'AUDE	MAISONS	SAINT-PIERRE-des-CHAMPS
CAUNETTES-EN-VAL	MARCORIGNAN	SALLELES-d'AUDE
CAVES	MASSAC	SALLES-d'AUDE
CONILHAC-CORBIERES	MAYRONNES	SALZA
COURSAN	MIREPEISSET	SERVIES-en-VAL
COUSTOUGE	MONTBRUN-des-CORBIERES	SIGEAN
CRUSCADES	MONTGAILLARD	SOULATGE
CUBIERES-SUR-CINOBLE	MONTJOI	SAINT-PIERRE-sur-MER
CUXAC-D'AUDE	MONTLAUR	TALAIRAN
DAVEJEAN	MONTREDON-des-CORBIERES	TAURIZE
DERNACUEILLETTE	MONTSERET	TERMES
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	MOUSSAN	THEZAN-des-CORBIERES
DURBAN-CORBIERES	MOUTHOMET	TOURNISSAN
EMBRES-ET-CASTELMAURE	NARBONNE	TOUROUZELLE
ESCALES	NARBONNE-PLAGE	TREILLES
FAJAC-EN-VAL	NEVIAN	TUCHAN
FELINES-TERMENES	ORNAISONS	VENTENAC-en-MINERVOIS
FERRALS-LES-CORBIERES	OUVEILLAN	VIGNEVIEILLE
FEUILLA	PADERN	VILLAR-en-VAL
FITOU	PALAIRAC	VILLEDAGNE
FLEURY	PARAZA	VILLENEUVE-les-CORBIERES
FONTCOUVERTE	PAZIOLS	VILLEROUGE-TERMENES
FONTJONCOUSE	PEYRIAC-de-MER	VILLESEQUE-des-CORBIERES
FRAISSE-DES-CORBIERES	PORT-LEUCATE	VILLETRITOUIS
GINESTAS	PORTEL-des-CORBIERES	VINASSAN

## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0816 relatif à l'application du régime forestier – Forêt communale de Villeneuve les Corbières**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Villeneuve les Corbières, possèdent une vocation écologique qui justifie leur mise en valeur et leur conservation.

### ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Villeneuve les Corbières, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 140 ha 77 a 86 ca.

Section de cadastre	Lieu-dit	n° parcelle	contenance		
			ha	a	ca
B	Coste Rébézo	381	18	17	95
B	Fer à Cheval	1324	45	74	80
B	Fer à Cheval	1562		52	80
B	Fer à Cheval	1563		32	20
B	Fer à Cheval	1564		78	60
B	A Blaquièrre	1727	6	67	57
B	Les Pezès	1469	1	63	40
B	Les Pezès	1470	1	20	80
B	Les Pezès	1472		02	10
B	Les Pezès	1473		09	60
B	Les Pezès	1486		07	20
B	Les Pezès	1487		55	40
B	Les Pezès	1489		12	80
B	Les Pezès	1494		05	90
B	Les Pezès	1645	1	07	12
	Les Pezès	1646	63	69	62
		TOTAL	140	77	86

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de Villeneuve les Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Villeneuve les Corbières, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Villeneuve les Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,  
Jean Yves LASPLACES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0822 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Villeneuve Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Villeneuve Minervois, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 38 ha 41 a 31 ca par arrêté préfectoral du 12 avril 1976, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Villeneuve Minervois, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 51 ha 26 a 48 ca

Section	numéro	lieu-dit	Surface en ha
Section A	1280	La Bade	0,0670
Section A	1286	La Bade	0,1420
Section A	1294	La Bade	0,2070
Section A	1300	La Bade	1,2450
Section A	1314	La Bade	0,5660
Section A	1320	La Bade	0,3630
Section A	1421	La Bade	0,0790
Section A	1425	La Bade	1,1070
Section A	1429	La Bade	0,2610
Section A	1593	La Bade	3,6950
Section A	1668	La Bade	0,6095
Section A	1921	La Bade	0,7926
Section A	1924	La Bade	0,1571
Section B	92	La Veigne	0,1830
Section B	122	La Veigne	0,1125
Section B	917	La Veigne	4,3540
Section B	137	Las Escoumos	0,1120
Section B	138	Las Escoumos	0,0375
Section B	139	Las Escoumos	0,0780
Section B	140	Las Escoumos	4,7970
Section B	142	Las Escoumos	0,1690
Section B	147	Las Escoumos	0,2020
Section B	149	Las Escoumos	0,7620
Section B	150	Las Escoumos	0,2310
Section B	152	Las Escoumos	0,2690
Section B	154	Las Escoumos	0,1130
Section B	157	Las Escoumos	0,0950
Section B	158	Las Escoumos	0,1080
Section B	159	Las Escoumos	0,2760
Section B	161	Las Escoumos	0,1055
Section B	162	Las Escoumos	1,5670
Section B	277	Pech Noé	0,0550
Section B	289p lot 2	Pech Noé	0,2030
Section B	919	Pech Noé	0,1365
Section B	920	Pech Noé	7,6930
Section B	426	Les Combes	1,3060
Section B	431	Les Combes	0,1410
Section B	444	Les Combes	0,3760
Section B	446	Les Combes	0,5780
Section B	460	Les Combes	1,2920

Section B	462	Les Combes	0,8120
Section B	463	Les Combes	0,3510
Section B	467	Les Combes	2,9480
Section B	469	Les Combes	0,2680
Section B	470	Les Combes	0,2510
Section B	484	Les Combes	0,3355
Section B	493	Les Combes	0,2000
Section B	494	Les Combes	0,2570
Section B	495	Les Combes	0,0006
Section B	496	Les Combes	0,0630
Section B	497	Les Combes	3,2120
Section B	503	Les Combes	0,0740
Section B	504	Les Combes	0,2525
Section B	505	Les Combes	0,0830
Section B	520	Les Combes	1,1670
Section B	521	Les Combes	0,5970
Section B	529p lot 1	Les Combes	0,0250
Section B	530	Les Combes	4,0140
Section B	555	Les Combes	0,1210
Section B	561	Les Combes	0,0620
Section B	567p	Les Combes	1,1220
Section B	568	Les Combes	0,4060
			51,2648

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Villeneuve Minervois fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Villeneuve Minervois, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de l'Aude, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le Maire de Villeneuve Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,  
 Jean-Yves LASPLACES

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DE L'AUDE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0940 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2005*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, sont déclarés titulaires de l'unité de valeur RCH 2 et RCH 1 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**RCH 2** :**SDIS**

Adjudant Chef FERRINI Serge  
 Sergent Chef CALMET Jean Claude

**BIZE MINERVOIS**

Lieutenant RIEUX Pierre

**CARCASSONNE**

Adjudant BLASI Fabrice  
 Sergent MARTY Philippe  
 Sergent SZAJDA Ludovic  
 Caporal BERJAUD David

FLEURY

Lieutenant DELAGE Dominique

PORT LA NOUVELLE

Adjudant MARTY Fabrice

Adjudant POUZENS Robert

NARBONNE

Major ZIEGLER Francis

Adjudant DUTOUR Florent

Sergent Chef LASCOMBES Alain

Sergent Chef UBEDA Michel

Sergent CHILARD Cédric

Caporal Chef SANTANA Fabien

Caporal BRUGAYA Jean Marie

Caporal CARPENTIER Patrick

SALSIGNE

Caporal BRU Stéphane

RCH 1 :CARCASSONNE

Caporal GENSCHE Julien

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4067 et ceux figurant à l'article 1er ci-dessus peuvent être engagés en intervention CMIC.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 avril 2005

Le préfet,

Jean Claude BASTION

<p><b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</b></p>
--

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0817 portant renouvellement des membres de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture*

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1ER :**

L'arrêté préfectoral n° 2000-4490 du 29 décembre 2000 modifié par arrêté n° 2004-11-1108 du 10 mai 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Paritaire d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture dont le cadre géographique est le département de l'Aude est constituée comme suit pour 4 ans à compter du présent arrêté :

**I – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS :**

- F.N.S.E.A. – Syndicat des employeurs de main d'œuvre (zone viticole)
  - o M. MOUREAU Jean Jacques – Pinabaud – route de Carcassonne - 11160 – CAUNES Minervois
- F.N.S.E.A. – Syndicat des employeurs de main d'œuvre (zone céréalière)
  - o M. DE LAURENS CASTELET Dominique – La Madonette – 11400 – PUGINIER
- FEDERATION DES ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES AGRICOLES ET RURAUX DE L'AUDE (ETARA)
  - o M. MAUREL André – l'Hospitalet – 11170 – SAINTE EULALIE

- FEDERATION NATIONALE DU BOIS (FNB)
  - o M. INARD Pierre - 11390 – BROUSSES et VILLARET

## II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES SALARIES :

- F.O
  - o M. MILLOT Pascal – domaine St Louis – les Aloses - 11290 - ARZENS
- C.G.T
  - o M. BONNAVENC Marc – le Bas – 11800 – LAURE Minervois
- C.G.C
  - o M. BONNEAUD Sébastien – domaine d'Oustric - 11250 - COUFFOULENS
- C.F.D.T
  - o M. CIBENEL Alain – 15, rue Jean Gabin - 11200 – LEZIGNAN Corbières

## III –AU TITRE DES REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MSA :

- Médecin de la Santé au Travail : Mme DAUBIN Patricia – 6 rue du Palais - 11000 CARCASSONE
- Conseiller en Prévention : Monsieur Francis SAVY – 6 rue du Palais – 11000 CARCASSONE

### ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 avril 2005  
Le préfet,  
Jean Claude BASTION

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE

### **PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**

Le soussigné DAVIN Thierry  
Trésorier Principal de NARBONNE AGGLOMERATION

**1) déclare donner délégation de signatures à tout le personnel pour les opérations suivantes :**

- demandes de renseignements,
- lettres de rappel,
- bordereaux d'envoi,
- courrier simple phase amiable,
- délais durée inférieur à trois mois, montant inférieur à 1500.00 €

**2) déclare donner délégation de signatures à Mmes BEDNARZ, BURDILLAT, DARDE, LOPEZ, MARTINEZ, HUSSEINI, Mrs JIMENEZ, MAYNADIER, pour les opérations suivantes :**

- ordres de: paiements sur comptes de tiers,
- état des rectifications des références bancaires,
- notification de paiement des cotisations de sécurité sociale (uniquement Hôpital),
- P252 (phase dépense).

**3) déclare donner délégation de signatures à Mmes DARDE, FABRY, HUSSEINI, LLEDO, RUIZ, Mrs BALLETO, LABAT, pour les opérations suivantes :**

- commandements.

**4) déclare donner délégation de signatures à Mmes DARDE, FABRY, HUSSEINI, RUIZ, Mr LABAT, pour les opérations suivantes :**

- saisies d'un montant inférieur à 300,00 €
- productions suite RJ/LJ.

Narbonne, le 24 janvier 2005

## CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

### ***Avis de concours sur titres corps des techniciens de laboratoire***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant dans l'établissement.

#### **CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1. Le diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales ou de technicien en analyses biomédicales,
2. Le diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
3. Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
4. Le brevet de technicien supérieur biochimiste,
5. Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
6. Le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechniques,
7. Le diplôme de premier cycle technique Biochimie biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
8. Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
9. Le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie biologie clinique délivré par l'École supérieure de technicien Biochimie biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
10. Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01-01-2005 (cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

#### **DOSSIERS D'INSCRIPTION :**

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,

Le diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales ou l'un des diplômes supra indiqués,

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membres de la Communauté Économique Européenne, et doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon à : Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier A Gayraud Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines (Poste 2040).

Carcassonne, le 19 avril 2005  
Le directeur adjoint,  
Jean Paul PETRYSZYN

## PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### ***DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 041323 portant inscription de l'ancienne manufacture royale de Montolieu (Aude) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne Manufacture Royale de Montolieu ( Aude ), située sur la parcelle n° 143 d'une contenance de 8 ares, 40 centiares, figurant au cadastre section AB et appartenant à M. Art Elbertus DE JONGE, né le 2 Octobre 1967 à VEI,P ( Pays-Bas), agent immobilier et à son épouse Marieke Maria Johaima Reiner ROELOFS, née le 25 Février 1967 à BEUNINGEN ( Pays-Bas), assistante, demeurant ensemble Impasse de la Manufacture à MONTOLIEU (Aude).

Les intéressés en sont propriétaires par acte des 15 et 16 mai 2003 passé devant Maître Michel FORTIN LEZY, notaire associé à CUXAC-CABARDES (Aude) et publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 11 juillet 2003, volume 2003 P, n° 6579.



**ARTICLE 2**

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier le 7 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
 Christian MASSINON

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050189 portant inscription du château de ROQUECOURBE MINERVOIS (Aude) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
 Préfet de l'Hérault  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du château de ROQUECOURBE MINERVOIS (Aude) :

- la chapelle en totalité,
- les façades et toitures du château,
- en totalité, les pièces de la parcelle 150 contenant un décor- déplacé, à savoir au rez-de-chaussée le petit salon nord "Ouest et le grand salon sud ainsi que les trois chambres du 1<sup>er</sup> étage contenant un décor en place, à savoir la chambre nord-ouest, celle du sud-est et celle du sud, figurant au cadastre section D, sur les parcelles n° 148, 149 et 150, d'une contenance respective de 2a 33ca, 5a 20ca et de 8a 26ca et appartenant :
- la parcelle 150 et la moitié indivise de la parcelle 148 à Monsieur DE BUCHET Jean-Damien Gabriel Patrice Marie né le 6 septembre 1967 à Toulouse (Haute-Garonne), époux de Madame Aude Sylvie Thierry MAQUET, demeurant tous deux au château de Roquecourbe Minervois (Aude) ;

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 22 avril 1998 devant Maître Bernard MAYLE, notaire à Toulouse (Haute-Garonne) et -publié le 8 juillet 1998; vol. 98P, n° 5400 et par attestation rectificative du 26 août 1998, publiée le 31 août 1998, vol. 98P n° 6731 ;

- la parcelle 149 à la Société Civile Immobilière ROQUECOURBE enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 404 737 215, dont le siège social est 17 rue de La Pompe à PARIS 16 et qui est représentée en qualité de gérants de la dite Société Civile Immobilière par Monsieur Jean-Christophe PIGASSE demeurant 123 rue de la Tour à PARIS 1.6 et par Madame PIGASSE Bénédicte épouse De Capèle demeurant 74 boulevard Raspail à PARIS 6 ;

La SCI en est propriétaire par adjudication au Tribunal de Grande Instance de Carcassonne (Aude) en date du 22 juillet 1997 et publié le 3 novembre 1997, vol. 97P, n° 8744 ;

- la moitié indivise de la parcelle 148 à Madame SIRVEN Marie-Hélène Elizabeth Jeanne, née le 28 août 1938 à Toulouse (Haute-Garonne), épouse de Monsieur PILASSE Jean Paul Marie Henri et demeurant tous deux au château de Roquecourbe Minervois (Aude) ;

Celle-ci en est propriétaire par licitation acquisition du 6 juin 1986 passée devant Maître Jean Claude FAU, notaire à Lézignan-Corbières (Aude) et publiée le 19 septembre 1986, vol. 7016, n° 14;

Tous les actes étant publiés au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé (le la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture. de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 25 mars 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
 Christian MASSINON

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 91/2005 fixant: la date de clôture des inscriptions pour l'examen du Jury Régional de Validation des Acquis (Épreuves de présélection en vue de l'accès aux concours d'admission dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers).**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La date de clôture des inscriptions pour l'examen du Jury Régional de Validation des acquis est fixée au vendredi 23 septembre 2005. Les dossiers de candidature dont la liste des pièces figure en annexe au présent arrêté, sont à adresser, le cachet de la poste faisant foi, à la Direction Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, Service Professions de Santé, 615 Bd d'Antigone, 34064 MONTPELLIER CEDEX 02.

### **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la préfecture de chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 12 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
Gilles SCHAPIRA

### **Annexe**

Composition du dossier de candidature aux Épreuves de présélection en vue de l'accès aux concours d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (examen du jury régional de validation des acquis). (Arrêté du 23 mars 1992 modifié - article 6)

- une lettre de candidature exposant les motivations du candidat ;
- un justificatif de l'état civil du candidat (ex. photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité) ;
- des éléments permettant au jury régional de validation de se prononcer sur les acquis des candidats au regard des exigences de la formation :
  - le niveau d'enseignement général atteint ;
  - Les titres et diplômes obtenus ;
  - Les emplois successifs exercés avec indication de l'adresse du ou des employeurs, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés, l'appréciation, la notation ou un certificat de travail du ou des employeurs ;
  - Les attestations relatives aux cycles (Je formation professionnelle continue suivis).

Les candidats sont invités à retirer auprès de la D.R.A.S.S. du Languedoc-Roussillon (Service Professions de Santé) - 615 Boulevard d'Antigone - 34064 MONTPELLIER CEDEX 02 - Tel : 04.67.22.89.130  
La notice d'information qui les aidera dans la constitution de leur dossier de candidature.

## **SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 01-2005 portant agrément de Mlle Louissette REY en qualité de directeur adjoint de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Sud**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

Mlle Louissette REY est agréée en qualité de directeur adjoint de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Sud.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 avril 2005  
Pour le préfet de région et par délégation,  
Le directeur du travail,  
Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la  
politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,  
François DELEMOTTE

**Extrait de l'arrêté préfectoral SR n° 02-2005 portant agrément de Mlle Louissette REY en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mlle Louissette REY est agréée en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 avril 2005  
Pour le préfet de région et par délégation,  
Le directeur du travail,  
Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la  
politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,  
François DELEMOTTE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0227 composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 12**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième collège :	Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés (30 sièges)
--------------------	--

- II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT
- |                          |   |
|--------------------------|---|
| M. Jean-Pierre ANDRAL    | Secrétaire Général du Comité Régional CGT |
| Mme Louise BRUGEAUD      | Trésorière du Comité Régional CGT         |
| Mme Colette DARNAUD      |   |
| Mme France DI GIUSTO     |   |
| M. Roland FABRE          |   |
| M. Philippe GUILLOSSON   |   |
| Mme Eliane MAFFRE        |   |
| M. Marc FLEURY           |   |
| Mme Elisabeth ROBUSTELLI |   |
| M. Robert TESSIER        |   |

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 18 avril 2005  
Le préfet,  
Francis IDRAC

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4040 autorisant la SARL PATEBEX à exploiter une carrière de graves alluvionnaires à Bram**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-4040 en date du 18 avril 2005 autorise la SARL PATEBEX, dont le siège social est fixé à : route de Montréal BP 32 – 11150 BRAM, à exploiter une carrière à ciel ouvert pour la production de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BRAM, lieu-dit « Rouméga » (parcelle 53, section AD). L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de BRAM, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 18 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0396 autorisant M. Didier SEMENOU à exploiter une carrière à Saint Paulet aux lieux-dits « Le Gasquet » et « Le Caussanel »**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0396 en date du 22 avril 2005 autorise M. Didier SEMENOU, responsable en nom propre de l'Entreprise SEMENOU dont le siège social est fixé à « Le Caussanel » 11320 SAINT PAULET à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire, située sur le territoire de la commune de SAINT PAULET, lieux-dits « Le Gasquet » et « Le Caussanel » (parcelles n° 47p, 4p, 35p, 34, 32 et 33, section ZC). L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 4 octobre 2004 au 3 novembre 2004 inclus dans les communes de Saint Paulet, Les Cassès, Soupex, Airoux, Montferrand (Aude) et Mourvilles Hautes, Bélesta, Saint Félix en Lauragais (Haute Garonne). Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de SAINT PAULET, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN –

Carcassonne, le 22 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0397 donnant acte à Monsieur Didier SEMENOU de sa déclaration d'abandon partiel des carrières qu'il exploite sur le territoire de la commune SAINT PAULET, aux lieux-dits « Le Gasquet » et « Le Caussanel »**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à M. Didier SEMENOU, agissant pour le compte de l'Entreprise SEMENOU, dont le siège social est « Le Caussanel » 11 320 SAINT PAULET, de sa déclaration de cessation partielle d'activité des carrières de calcaire situées sur le territoire de la commune de SAINT PAULET aux lieux-dits « Le Caussanel » et « Le Gasquet » autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n° 93 1085 du 29 juin 1993 et n° 99-1137 du 27 avril 1999.

**ARTICLE 2 :**

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande, la cessation partielle d'activité porte sur les parcelles suivantes :

Numéro parcelles	Lieu-dit	Superficie parcelle	Superficie concernée par la cessation d'activité
ZC 47 p	Le Caussanel	14 ha 40 a 40 ca	65 a 00 ca
ZC 45 p	Le Caussanel	26 a 27 ca	6 a 20 ca
ZC 4 p	Le Caussanel	7 ha 49 a 50 ca	61 a 53 ca
ZC 46 p	Le Caussanel	26 ca	26 ca
ZC 35 p	Le Gasquet	8 ha 85 a 20 ca	2 ha 50 a 50 ca
Total		31 ha 01 a 63 ca	3 ha 83 a 49 ca

Soit une superficie totale concernée de 3 ha 83 a 49 ca environ.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT PAULET et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette mairie.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - région Languedoc-Roussillon, le maire de SAINT PAULET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à M. Didier SEMENOU, Le Caussanel - 11320 SAINT PAULET.

Carcassonne, le 22 avril 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs - Société TITANITE à CUXAC-CABARDES**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 réactualise les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs exploitée par la SA TITANITE et située sur le territoire, de la commune de CUXAC-CABARDES, (parcelles 182, 530, 531 et 533, section D). Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de CUXAC-CABARDES, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN (Bureau de l'environnement).

Carcassonne, le 22 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0796 mettant en demeure la société ACTIV AUTO de régulariser la situation administrative de son activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, situé 113 route de Narbonne sur la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société ACTIV AUTO est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage et son activité de récupération de déchets de carcasses des véhicules hors d'usage situés au 113 route de Narbonne sur la commune de Carcassonne, en déposant auprès des services préfectoraux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la société ACTIV AUTO pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société ACTIV AUTO, dont le siège social est situé au 113 route de Narbonne - 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 11 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0811 mettant en demeure la Société des Sablières du RAZES de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives à l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « St Loup » et « Rouméga » communes de Bram et de Montréal**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

La Société des Sablières du RAZES, dont le siège social est route de Montréal - 11150 Bram et l'adresse postale route de Carcassonne - 09500 Mirepoix, représentée par son directeur technique, M. Pierre ARIBAUD, est mise en demeure de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives à l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « St Loup » et « Rouméga » sur le territoire des communes de Bram et de Montréal, et en particulier celles explicitées aux articles ci-après.

**ARTICLE 2 :**

La Société des Sablières du RAZES est tenue de mettre en place :

- des clôtures efficaces ou tous autres dispositifs équivalents interdisant l'accès des zones dangereuses ;
- des pancartes signalant le danger placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones dangereuses.

**ARTICLE 3 :**

La Société des Sablières du RAZES est tenue d'organiser le remblayage de la carrière avec apport de matériaux extérieurs dans le respect des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. En particulier,

- les matériaux d'apport seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- ces apports seront accompagnés de bordereaux de suivis indiquant leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant leur conformité à leur destination,
- un registre est tenu à jour sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ;
- un plan topographique est tenu à jour permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions des articles ci dessus devront être satisfaites avant l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, les maires de Bram et de Montréal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société des Sablières du RAZES.

Carcassonne, le 18 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0815 de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE en vue d'évacuer les pneumatiques usagés de son dépôt situé sur la commune de Moussoulens vers des filières reconnues***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La procédure de consignation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 Perpignan, en qualité d'exploitant d'un dépôt de pneumatiques usagés sur la commune de Moussoulens sur le domaine du Castillou. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 000 euros (quarante mille euros), répondant au coût des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des pneumatiques usagés sur son site de Moussoulens est consigné entre les mains d'un comptable public.

**ARTICLE 2 :**

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

**ARTICLE 3:**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Moussoulens et pourra y être consultée.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, le maire de Mousoulens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 Perpignan.

Carcassonne, le 6 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0824 mettant en demeure Maître Bertrand JOLIOT, Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vu de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives aux installations de combustion et de stockage d'hydrocarbures situées sur le territoire de la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, Maître Bertrand JOLIOT, dont l'étude est située – Résidence Bois Rolland – 33, Quai Victor Hugo – B.P. 533 – 11105 Narbonne CEDEX, est mis en demeure, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer un dossier de cessation d'activité en application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et selon les formes définies dans le Guide de Gestion des Sites et Sols Pollués.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, le Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, Maître Bertrand JOLIOT, pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au Mandataire Judiciaire, Maître Bertrand JOLIOT de la EARL du Petit Mandirac, dont l'étude est située – Résidence Bois Rolland – 33, Quai Victor Hugo – B. P. 533 – 11105 Narbonne CEDEX.

Carcassonne, le 18 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0826 prescrivant des mesures d'urgence à Maître Bertrand JOLIOT, Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives aux installations de combustion et de stockage d'hydrocarbures situées sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, Maître Bertrand JOLIOT, dont l'étude est située - Résidence Bois Rolland – 33, Quai Victor Hugo – B.P. 533 – 11105 Narbonne CEDEX, est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en sécurité le site et les installations de la EARL du Petit Mandirac - Domaine du Petit Mandirac - 11100 Narbonne, notamment en ce qui concerne les opérations :

- d'évacuation et/ou recyclage, vers des filières reconnues, de l'ensemble des résidus et produits liquides et/ou pâteux présents sur le site (récipients, contenants, cuves, rétention...),
- d'évacuation et/ou recyclage, vers des filières reconnues, de l'ensemble des terres et/ou sols souillés par des écoulements d'hydrocarbures,
- de dégazage et neutralisation de trois cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures déjà mises en dépôt sur le site,
- de dégazage et neutralisation de deux cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures mises à l'arrêt.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, le Mandataire Judiciaire de la EARL du Petit Mandirac, Maître Bertrand JOLIOT, pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au Mandataire Judiciaire, Maître Bertrand JOLIOT de la EARL du Petit Mandirac, dont l'étude est située – Résidence Bois Rolland – 33, Quai Victor Hugo – B.P. 533 – 11105 Narbonne CEDEX.

Carcassonne, le 18 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0868 mettant en demeure la Société DELPECH et Fils de déposer le dossier de cessation d'activité de son unité de fabrication et de stockage de produits phytosanitaires située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La Société J. DELPECH et ses Fils dont le siège social est situé – Parc d'activités du Canalet – 227, rue André Citroën - 11210 PORT LA NOUVELLE, est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer, un dossier de cessation d'activité en application de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-139 du 6 novembre 2000, établi dans les formes prévues par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et comportant notamment les aspects relatifs à :



- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- 3° La vérification par une étude spécifique de la qualité des sols, des sous-sols et des bâtiments,
- 4° l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 5° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées à article ci-dessus ne sont pas respectées, la Société J. DELPECH et ses Fils pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société J. DELPECH et ses Fils.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société J. DELPECH et ses Fils dont le siège social est situé – Parc d'activités du Canalet – 227, rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 18 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0919 autorisant la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud - Lézignan Corbières***

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0919 en date du 18 avril 2005 autorise la société MAZZA à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud dont le siège social est situé – 28 avenue de Pézenas – B. P 1 – 34630 ST THIBERY. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de LEZIGNAN CORBIERES, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 18 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0945 prescrivant des mesures additionnelles à la société BP France pour ses installations situées à Port La Nouvelle***

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-0945 en date du 22 avril 2005 la société BP France dont le siège social est situé 8 rue des Gémeaux – Cergy Saint Christophe – 95866 CERGY PONTOISE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes implantées sur la commune de PORT LA NOUVELLE (11). Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Narbonne et en mairie de PORT LA NOUVELLE. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN (Bureau de l'environnement).

Carcassonne, le 22 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0949 autorisant le SYDOM de l'Aude à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une plate forme de broyage de déchets verts à Quillan**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0949 en date du 4 mai 2005 autorise Le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM – dont le siège est fixé au 40 rue de la Miséricorde 11400 Castelnaudary, à procéder à l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et une plate-forme de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Quillan au lieu-dit « Pont de la Girette », (parcelles n° 44p, 45 et 124p, section AY). L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 26 octobre 2004 au 25 novembre 2004 inclus dans les communes de Quillan et Saint Ferriol. Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Quillan, à la sous-préfecture de Limoux et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 4 mai 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0952 autorisant le SYDOM de l'Aude à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une plate forme de broyage de déchets verts à Saint Martin de Villereglan**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0952 en date du 4 mai 2005 autorise le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM – dont le siège est fixé au 40 rue de la Miséricorde - 11400 Castelnaudary, à procéder à l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et une plate-forme de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villereglan au lieu-dit « Le Moulin de Coumeille ». (parcelles n° 757p, 866p, 869, 870p, et 878p, section B). L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 4 octobre 2004 au 5 novembre 2004 inclus dans les communes de Saint Martin de Villereglan, Céprie, Gaja et Villedieu et Pieusse. Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Saint Martin de Villereglan, à la sous-préfecture de Limoux et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 4 mai 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1129 mettant en demeure le maire de la commune d'Alaigne de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur sa commune.**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de procéder à la fermeture de la décharge communale située sur son territoire.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage de déchets au sein de la décharge communale située sur son territoire.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation des résidus pâteux à base d'hydrocarbures et des fûts associés vers les filières d'élimination agréées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces résidus pâteux à base d'hydrocarbures et des fûts associés.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier dressant le diagnostic hydrogéologique de l'état du site accompagné des perspectives de réaménagement et de la vocation ultérieure du site envisagée.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser, à l'inspection des installations classées, un dossier complet de réhabilitation assorti d'un échéancier des différentes phases prévues.

**ARTICLE 7 :**

Dans l'attente de la réhabilitation du site, ou, de la mise en service d'une déchetterie mise à disposition pour et en accord avec la commune d'Alaigne, 4 bennes au maximum pourront toutefois être installées pour permettre le regroupement des encombrants, des métaux et des déchets verts collectés en porte à porte, avant transfert vers des filières reconnues. Les volumes des encombrants, des métaux et des déchets verts présents sur le site ne devront pas excéder la capacité des 4 bennes réunies, à savoir 120 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le maire d'Alaigne est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment en installant un dispositif efficace empêchant l'accès au site sur le chemin aboutissant à la décharge, en effectuant des rondes de surveillance pour vérifier son état et en prévoyant la présence systématique d'un agent municipal lors de l'acheminement ou de l'évacuation des déchets prévus à l'article 7.

**ARTICLE 9 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur le maire d'Alaigne pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

**ARTICLE 10 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alaigne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le chef de la brigade de gendarmerie de Belvèze du Razès, le maire d'Alaigne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le maire d'Alaigne, 2 Place de la Mairie – 11240 Alaigne.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1131 mettant en demeure le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur la commune de Sallèles d'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de procéder à la fermeture de la décharge qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier dressant le diagnostic hydrogéologique de l'état du site accompagné des perspectives de réaménagement et de la vocation ultérieure du site envisagée.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser, à l'inspection des installations classées, un dossier complet de réhabilitation assorti d'un échéancier des différentes phases prévues.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

**ARTICLE 5 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

**ARTICLE 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Sallèles d'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois, B. P. 1 - Route de Mirepeisset – 11120 Ginestas.

Carcassonne, le 28 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1133 mettant en demeure le maire de la commune de Belvèze du Razès de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur sa commune***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le maire de Belvèze du Razès est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de procéder à la fermeture de la décharge communale située sur son territoire.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le maire de Belvèze du Razès est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage de déchets au sein de la décharge communale située sur son territoire.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de Belvèze du Razès est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier dressant le diagnostic hydrogéologique de l'état du site accompagné des perspectives de réaménagement et de la vocation ultérieure du site envisagée.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire de Belvèze du Razès est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser, à l'inspection des installations classées, un dossier complet de réhabilitation assorti d'un échéancier des différentes phases prévues.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'attente de la réhabilitation du site, ou, de la mise en service d'une déchetterie mise à disposition pour et en accord avec la commune de Belvèze du Razès, 4 bennes au maximum pourront toutefois être installées pour permettre le regroupement des encombrants, des métaux et des déchets verts collectés en porte à porte, avant transfert vers des filières reconnues, et les déchets inertes du bâtiment pourront continuer à être acceptés sur le site. Les volumes des encombrants, des métaux et des déchets verts présents sur le site ne devront pas excéder la capacité des 4 bennes réunies, à savoir 120 m3.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le maire de Belvèze du Razès est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

**ARTICLE 7 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur le maire de Belvèze du Razès pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Belvèze du Razès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le chef de la brigade de gendarmerie de Belvèze du Razès, le maire de Belvèze du Razès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le maire de Belvèze du Razès, rue de l'Hôtel de Ville – 11240 Belvèze du Razès.

Carcassonne, le 26 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1135 mettant en demeure la société IPODEC Sud-Ouest de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978 autorisant l'exploitation d'un atelier de stockage et de récupération de déchets dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société IPODEC Sud-Ouest dont le siège social est situé Chemin Goubard, 31270 VILLENEUVE TOLOSANE, est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral n°1 susvisé, et notamment ceux des articles 1, 4.2, 5.3 et 13.

**ARTICLE 2 :**

La société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une information sur les modifications apportées à l'utilisation de l'installation, notamment concernant la mise en œuvre d'opérations de triage, pressurisation et stockage de plastiques usagés, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 1 susvisé et de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Il pourra être fixé, s'il y eu lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, ou, s'il est estimé après examen que les modifications sont de nature à engendrer des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société IPODEC Sud-Ouest pourra être invitée à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Dans l'attente de cette information et de son examen, la société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dès le lendemain de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'engendrer des dangers ou inconvénients éventuels, et notamment les envols de plastiques constatés.

**ARTICLE 3 :**

La société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaménager la zone de remplissage de manière à constituer une zone en forme de cuvette de rétention, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

La société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prévoir des produits absorbants au niveau de l'aire de remplissage des véhicules, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

La société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'équiper son atelier de rétention(s) permettant de stocker tout liquide susceptible d'engendrer une pollution, afin de répondre à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

La société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de ramasser les quelques déchets situés autour du bungalow du personnel, dans la rétention de la cuve d'hydrocarbures, autour des bennes parquées au niveau de l'ancienne aire de lavage, et, le long de sa clôture côté extérieur en bordure de la voie ferrée, afin de maintenir tout le site dans un état de propreté satisfaisant conformément à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1 susvisé.

**ARTICLE 7 :**

La société IPODEC Sud-Ouest est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la clôture intégrale de son bâtiment de triage, pressurisation et stockage de papier, conformément à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 1 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société IPODEC Sud-Ouest pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

**ARTICLE 9 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société IPODEC Sud-Ouest dont le siège social est situé Chemin Goubard, 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

Carcassonne, le 26 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 13/2005 réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés d'un pas de tir situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

**ARTICLE 2**

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après.

**ARTICLE 3**

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations (le l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

**ARTICLE 4**

Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique et de prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10.

**ARTICLE 5**

L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et date de ces spectacles.

**ARTICLE 6**

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et L 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

**ARTICLE 6**

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 avril 2005  
Le vice-amiral d'escadre,  
Jean-Marie Van Huffel

**Extrait de l'arrêté décision n° 26/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 31 août 2005 les pilotes :

MARI	(habilitation n° HEL 04-2294 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
GUSTAFSON	(habilitation n° HEL 04-2292 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
SIMONYI	(habilitation n° HEL 04-2293 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « Mc Donnell Douglas 500N » - série LN 083- immatriculé N 486 CS
- « Augusta SPA A109 E » - série 11022- immatriculé N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 62 /04 du 07 juin 2004.

#### ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon le 15 avril 2005  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par suppléance,  
Le capitaine de vaisseau,  
Adjoint opérations logistique,  
Daniel Fabre

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 27/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MOURA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 01 juin 2006

- Markus Maria RICHTER (habilitation n° HEL 05-2378– préfecture de police de Paris- fin de validité le 14 février 2015),
  - Volker SCHOMBERT (habilitation n° HEL 052371– préfecture de police de Paris- fin de validité le 10 février 2015),
- sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MOURA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR » .

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.



**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 33/04 du 29 avril 2004.

**ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon le 15 avril 2005  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par suppléance,  
Le capitaine de vaisseau,  
Adjoint opérations logistique,  
Daniel Fabre

***Erratum à l'arrêté décision n° 19/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire "ALTAIR"***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Remplacer :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2005, le pilote Mauro Allegrini (habilitation n°HEL 04-2320 en date du 03 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 juillet 2014) est autorisé à utiliser l'hélisurface du navire "ALTAIR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AS 365 N3 immatriculé I-ADDV pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

Pour lire :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2006, le pilote Mauro Allegrini (habilitation n°HEL 04-2320 en date du 03 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 juillet 2014) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AS 365 N3 immatriculé I-ADDV pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

#### **ARTICLE 5**

Remplacer :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

Pour lire :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 / 140,55 Mhz).

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Toulon, le 27 avril 2005

---

#### **Erratum a l'arrête décision n° 18/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « lady Christine »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

Remplacer :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2005, les pilotes :

1. Irvine Alan Stewart LAIDLAW (habilitation n°HEL 01-1968 en date du 16 mars 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 mars 2011).
2. Régis François Jacques PELLETIER (habilitation n°HEL 01-1978 en date du 03 avril 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2011).
3. Dominique ROMET (habilitation n°HEL 28-95 en date du 05 octobre 1995 délivrée par la préfecture de la Haute Savoie et valide jusqu'au 05 octobre 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY CHRISTINE" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère Eurocopter EC-120B immatriculé VP-BRD série 1155 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Pour lire :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2006, les pilotes :

4. Irvine Alan Stewart LAIDLAW (habilitation n°HEL 01-1968 en date du 16 mars 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 mars 2011).
5. Régis François Jacques PELLETIER (habilitation n°HEL 01-1978 en date du 03 avril 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2011).
6. Dominique ROMET (habilitation n°HEL 28-95 en date du 05 octobre 1995 délivrée par la préfecture de la Haute Savoie et valide jusqu'au 05 octobre 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY CHRISTINE" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère Eurocopter EC-120B immatriculé VP-BRD série 1155 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 5**

Remplacer :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

Pour lire :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 / 140,55 Mhz).

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Toulon, le 27 avril 2005

# AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

## DIRECTION GÉNÉRALE

### Extrait de la décision n° 649/2005

Le directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi  
(...)

D E C I D E :

#### ARTICLE 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

#### ARTICLE 2

Les directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les directeurs des agences locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Établissement, définies par l'article L.311.7. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les agents dont les noms suivent, sur la liste ci-jointe,

#### ARTICLE 3

La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005 annule et remplace la décision n° 151 du 28 janvier 2005 et son modificatif n° 1.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État des départements concernés.

### DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DDA	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRES
Montpellier Agglomération	Intérim : Patrick MOREAU Chargé de Mission à/c du 15/04/2005	Jacqueline BEAUSSARON Cadre Appui/Gestion Caroline GIORDANA Chargé de Mission
Aude	Renaud FABART	Jean-Pierre SADOT Chargé de mission
Gard-Lozère	Pierre-Louis MUNOZ	Jean-Paul HOCHART Conseiller technique Gérard ROQUART Administrateur Roger FIRMIN Chargé de Mission
Pays de l'Hérault	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI Margé de mission
Pyrénées-Orientales	Michel CAVALLIER	Jean-Yves GAULTIER Administrateur Françoise ESPEROU Cadre Appui Gestion

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005  
Le directeur général,  
Christian CHARPY

### Extrait de la décision n°650/2005

Le directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi  
(...)

D E C I D E :

#### ARTICLE 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives - au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,

- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

## ARTICLE 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Établissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

## ARTICLE 3

La présente décision, qui prend effet le 18 avril 2005, annule et remplace la décision n° 152 du 28 janvier 2005 et son modificatif n° 1.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'État des départements concernés.

### DÉLÉGATION RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DDA	DIRECTEUR d'AGENCE	DÉLÉGATAIRE(S)	DÉLÉGATAIRE(S) SUPPLÉMENTAIRE (S)
CARCASSONNE	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI Cadre Opérationnel	Christiane ROUGE Pierre MARCHAND Cadres Opérationnels
CASTELNAUDARY	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN Cadre opérationnel	Marie-Christine CLAUDON Conseiller Référent
Limoux	Catherine HEROU-DENIS	Jacques SENTENAC Cadre Opérationnel	
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE Cadre Opérationnel	Jacky CHAPEAU Chargé de Projet Emploi Françoise LETITRE Cadre Opérationnel Alain SAMPIETRO Cadre Opérationnel Gilbert RASSE Cadre Opérationnel

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005  
Le directeur général,  
Christian CHARPY

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### **DIRECTION RÉGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

#### **Extrait de la décision n° 1/2005 - Décision de délégation de signature**

Le directeur délégué du département de l'Aude  
(...)

D E C I D E :

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Cyrille GREUSARD, directeur de l'agence locale de Carcassonne, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de Carcassonne.

#### **ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Aude.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision annule et remplace la décision n° 1/2002 en date du 15 octobre 2002.

Carcassonne, le 2 mai 2005  
Le directeur délégué de l'ANPE pour le département de l'Aude,  
Renaud FABART

#### **Extrait de la décision n° 2/2005 - Décision de délégation de signature**

Le directeur délégué du département de l'Aude  
(...)

## D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Madame Catherine HEROU-DENIS Directrice de l'Agence Locale de Limoux reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de Limoux.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Aude.

**ARTICLE 3**

La présente décision annule et remplace la décision n° 1/2003 en date du 2 mai 2003.

Carcassonne, le 2 mai 2005  
Le directeur délégué de l'ANPE pour le département de l'Aude,  
Renaud FABART

<b>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE</b>
--

**Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

## D E C I D E :

**ARTICLE 1ER**

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'Allocations Familiales et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

**ARTICLE 2**

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par la CDC.

**ARTICLE 3**

Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi)
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement

**ARTICLE 4 - INFORMATIONS TRAITÉES**

- Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
  - code Caf, numéro allocataire
  - nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées
- Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
  - code Caf
  - numéros allocataires
- Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
  - code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu

Pour les dossiers en cours de droit :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales

Code trouvé :

- droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement)
- sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées
- nature et montant de ces prestations payées en janvier

- Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :
  - Code Caf
  - le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu)

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

- nom, prénom, date de naissance
- code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé)

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

#### **ARTICLE 5**

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi
- de la Caisse des dépôts et consignations

#### **ARTICLE 6**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne Cedex 9.

Le directeur,

## **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ**

#### **AIDE SOCIALE AUX ADULTES**

#### **Unité contrôle des établissements personnes âgées - Adultes handicapés**

*Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0374 autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

#### **ARTICLE 1:**

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

#### **ARTICLE 2:**

L'extension de capacité de la maison de retraite « Résidence du Garnaguès » située à Belpech est autorisée, portant la capacité totale à 85 lits (dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 6 places d'accueil de jour.

#### **ARTICLE 3:**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans l'attente de l'installation de la nouvelle capacité, l'établissement reste habilité à l'aide sociale départementale pour 65 lits.

#### **ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

#### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26-11-2003.

**ARTICLE 7:**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Belpech.

**ARTICLE 8:**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 mars 2005  
-Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le vice-président du Conseil Général,  
Président de la commission de la solidarité,  
Paul DURAND

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0778 autorisant l'extension de 15 places d'accueil de jour de l'EHPAD de l'hôpital local de Limoux***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1:**

L'extension de capacité de 15 places d'accueil de jour à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Limoux (section médico-sociale) est autorisée. La capacité totale de la structure médico-sociale est donc de 103 lits et 15 places d'Accueil de Jour, à laquelle s'ajoute la capacité de l'EHPAD enveloppe sanitaire, soit 60 lits.

**ARTICLE 2:**

Ces EHPAD sont gérés par l'Hôpital Local de Limoux.

**ARTICLE 3**

Les 15 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-11-0377 du 14-02-2005 sont rapportées.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Limoux.

**ARTICLE 7 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 mars 2005  
-Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le vice-président du Conseil Général,  
Président de la commission de la solidarité,  
Paul DURAND

# INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

***A.O.V.D.Q.S « Côtes de la Malepère » - L'Institut National des Appellations d'Origine communique : Avis d'enquête publique***

Lors de la session des 9 et 10 mars 2005, le Comité National de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête simultanée du projet d'aire géographique de l'A.O.V.D.Q.S « Côtes de la Malepère » et du projet de délimitation parcellaire de cette A.O.V.D.Q.S. sur les communes suivantes :

Alaigne, Alairac, Arzens, Bellegarde-du-Razès, Belvèze, Brugairolles, Brézilhac, La-Courtete, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Carcassonne, Caux-et-Sauzens, Couffoulens, Donazac, La-Force, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razes, Ferran, Gramazie, Hounoux, Lauraguel, Lavalette, Lasserre-de-Prouille, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Montclar, Montréal, Preixan, Roullens, Routier, Saint-Martin-de-Villereglan, Villarzel-du-Razès, Villeneuve-lès-Montréal, Villesequelande et Villesisclé.

Les plans cadastraux correspondants seront déposés dans les mairies des communes concernées le 25 mai 2005. A partir de ce jour et pour une durée de deux mois ils seront consultables par toutes les personnes intéressées aux heures habituelles d'ouvertures de la mairie.

Toute personne souhaitant formuler une réclamation pourra le faire, soit en adressant un courrier recommandé au centre INAO de Narbonne, 6 avenue du Maréchal Juin - 11100 Narbonne, soit en utilisant le cahier de réclamations déposé en mairie et prévu à cet effet.

#### **TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

#### **ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

#### **Directeur de la publication :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

#### **IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689